

Ouverture de l'Assemblée Générale à 14 heures.

Clubs convoqués : 1 449 clubs représentant 6 719 voix.

Clubs présents ou représentés à l'issue de l'émargement : 777 clubs (soit 53.6% des clubs) représentant 4 442 voix (soit 66.1% des voix).

Le quorum permettant à l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire de délibérer étant atteint, le Président de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, Saïd ENNJIMI, déclare l'assemblée générale ouverte.

Il souhaite la bienvenue à l'ensemble des représentants de clubs présents venus nombreux assister à l'AG de la LFNA organisée dans le cadre du LFNA Day. Il passe la parole à M. Gilles Rouffignat, qui va animer l'ensemble des séquences de ce rendez-vous statutaire.

Après la diffusion de la vidéo « *qu'est-ce que la LFNA* » (*1), M. le Maire de Libourne, Philippe Buisson, ainsi que le Président du District de la Gironde, Alexandre Gougard, prononcent quelques mots de bienvenue à l'assemblée.

Le Président prend la parole pour annoncer la présence de ses invités d'honneur Jean-Michel Aulas, président de l'Olympique Lyonnais et élu au sein du Comité exécutif de la FFF et Pierre Samsonoff Directeur de la Ligue du Football Amateur et les remercie vivement de leurs présences.

Saïd Ennjimi présente le déroulement de cette journée qu'il a souhaitée festive et originale, mêlant réunion statutaire, football et divertissement. Il remercie l'ensemble des bénévoles ainsi que les salariés qui ont durement œuvré pour que cette journée soit une réussite.

Après la diffusion d'une vidéo résumant les divers événements déroulés depuis l'élection du 21 janvier 2017, le Président reprend les grandes lignes de son programme.

Gilles Rouffignat invite Christian Combaret, Président Délégué de la LFNA, à prendre la parole sur un sujet qui lui tient à cœur. Ce dernier rappelle la mise en place des commissions et les consignes des nouveaux élus en matière de sanctions disciplinaires. Les incivilités doivent être bannies de nos terrains.

Les représentants de la LFNA dans les instances nationales sont également cités et remerciés :

Philippe Lafrique (Creuse) élu au Comex, Pierrette Barrot et Sabine Bonin (Charente Maritime) à la Haute Autorité, Jean-Louis Dauphin (Charente) élu au Bureau de la LFA, Christian Combaret (Gironde) au Collège des Présidents de Ligue, Serge Lafon au sein de l'ANPDF et Claude Augéy au Collège des Présidents de districts.

Le Président déclare ouverte l'Assemblée Générale Extraordinaire

Après quelques consignes concernant l'utilisation du boîtier de vote, Vincent Vallet rappelle rapidement les propositions de modifications sur lesquelles les clubs vont devoir se prononcer. Il est indiqué que l'ensemble des propositions ont été portées à la connaissance des clubs via le site officiel de la LFNA.

Propositions Modifications – STATUTS L.F.N.A.

Cf annexe 1

- Articles 9, 12, 13 et 14

- Règlement Intérieur de la L.F.N.A. *Cf annexe 2*

Le Président invite les clubs à se prononcer sur ces propositions de modifications des Statuts et sur le Règlement Intérieur de la LFNA

VOTE : POUR : 3866 voix soit 93,40% – CONTRE : 273 voix soit 6,60% - Abstention 303 voix. **ADOpte**

Clôture de l'AG Extraordinaire et ouverture de l'AG Ordinaire :

Après avoir indiqué les motifs liés au projet de cession des locaux du Bouscat, le Président soumet au vote des clubs la validation de l'ordre du jour modifié. Il reviendra plus en détail sur ce projet dans le courant de l'AG.

POUR OU CONTRE LA MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'AG ORDINAIRE ?

VOTE : POUR : 4014 voix soit 95,01 % – CONTRE : 211 voix soit 4,99 % - Abstention 217 voix. **ADOpte**

RAPPORT D'ACTIVITES DU SECRETAIRE GENERAL

Avant de débiter son allocution, le Secrétaire Général, Luc Rabat demande aux clubs de se prononcer, par un vote, sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective du 21 janvier 2017 à Marsac.

Ce Procès-verbal a été porté à la connaissance des clubs par publication via Footclubs. A ce jour aucune remarque n'a été faite sur ce compte rendu.

VOTE : POUR : 3860 voix soit 95,76% – CONTRE : 171 voix soit 4,24% - Abstention 411 voix. **ADOpte**

Une vidéo (*2) retraçant les activités de notre nouvelle Ligue ces derniers mois est proposée

Luc Rabat complète en faisant le point sur le fonctionnement de l'association.

« C'est une continuité administrative depuis la fusion et le travail des comités directeurs d'Amador Carreras et Henri Monteil pour harmoniser et organiser la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine :

- 4 réunions du Comité de direction depuis janvier 2017
- Nominations et mise en place des nouvelles Commissions pour bien fonctionner en limitant leur nombre ainsi que celui des membres
- Réécriture des textes, statuts, des compétitions, accessions, rétrogradations...
- Des efforts de Communication : logo de la LFNA, site LFNA Live, groupe de réflexion marketing ...
- Direction unifiée et fonctionnement de l'ETR avec objectif d'un cadre technique et d'un CDFA par District
- Formation des éducateurs, 1 équipe, ce doit être 1 éducateur et 1 dirigeant
- Réorganisation administrative des personnels pour être plus efficace pour les clubs :
 - . Rappel : la LFNA c'est 45 personnes. Nous gérons au mieux (3 départs en retraite non remplacés, contrat d'avenir non renouvelé)...Décrue des effectifs
 - . 1 pôle à Puymoyen: Direction Financière, licences, compétitions, terrains...
 - . 1 pôle au Haillan : Direction Générale, désignations arbitres, informatique, Formation (IR2F)
 - . Organisation de l'IR2F, lancement de la formation des dirigeants, des arbitres au plus près des clubs, des Districts
- Le bilan 2016/2017 sportif, ce sont beaucoup de matches de football, des résultats, des montées...
- . En Coupe de France : Girondins de Bordeaux, Bergerac, Niort en 1/8ème de finale

- . Grâce à leur classement et au résultat de la coupe de France, les Girondins retrouveront l'Europe la saison prochaine
- . Les Chamois Niortais 10ème en L2, Pau 14ème en National, le Stade Montois 2ème en CFA
- . Limoges et Stade Bordelais les rejoignent dans la future N3
- . Mérignac Arlac, FC Libourne, FC Chauray, Poitiers FC accèdent en National 3 (demain CS Feytiat ou Villenave J. ?)
- . Les féminines de Soyaux et des Girondins se maintiennent en D1 Féminines
- . U 19 Girondins de Bordeaux champions de France à Saint Nazaire
- . Accession en U 17 FFF de FC Trélissac, Poitiers FC et FC Libourne se maintient grâce au carton bleu ...

En termes de licenciés, la LFNA c'est:

- . 189 143 licenciés, plus 4 827 dont 1459 Féminines non seniors (184 316 en 2015/2016)
- . Arbitres 2 483 (moins 100)
- . Bonnes relations avec l'Education Nationale : 71 sections Sportives en Collèges et 17 en Lycées
- Des motifs de satisfaction avec la convention avec l'Université de Bordeaux, signée le 25 avril 2017 pour la formation du BMF, diplôme de niveau IV, proposé aux étudiants STAPS option Football, licenciés FFF, les futurs professeurs d'EPS.
- . Les Universités de Poitiers et Limoges ont aussi été contactées
- Mais tout n'est pas rose en LFNA, nous avons quelques sujets de préoccupations :
- . 15 fusions de clubs, ce sont 15 clubs en moins, mais ils doivent conserver les licenciés
- . Absentéisme des clubs en Assemblée Générale, près de 200 en janvier, il faut une réflexion pour leur représentation, qui est statutaire, sur le quorum, voire avec le vote possible par internet
- . Forfaits très nombreux en fin de saison, surtout chez les jeunes footballeurs
- . Incivilités trop importantes, le football n'est qu'un jeu
- . Les compétitions 2017/2018 vont débiter pour N 2 le 13 août, N3 le 20 août, R 1(ex DH) : 27 août, Coupe de France le 27 août, R2, R3 et R4 le 17 septembre. »

A l'issue de la présentation du rapport moral, le Président revient, après 5 mois de fonctionnement, sur les 18 mesures annoncées dans son programme : Conseillers Techniques, Label Seniors, bénévoles techniques, sanctions pédagogiques (arbitrage), lutte contre les incivilités, valorisation du challenge du Fair Play, allègement des sanctions administratives, rapprochement avec les clubs professionnels, harmonisation des tarifs par le bas, bénévoles, appel à candidatures vers les femmes, formation des salariés, équilibre des comptes de la Ligue, utilisation des fonds propres, création d'un FAFA régional, développement de nouveaux partenariats, mise en place de prélèvements automatiques pour les clubs à compter d'octobre, accueil de services civiques.

Un échange avec les clubs s'ouvre et divers sujets sont abordés, comme la messagerie des clubs, la suspension et la formation des joueurs à l'arbitrage, le statut de l'Arbitrage et les distances imposées par les règlements fédéraux, la dématérialisation des demandes de licences. Le Président rassure les clubs sur ces sujets et rappelle qu'il souhaite œuvrer dans le bon sens afin de faciliter le travail des clubs.

A l'issue de ces échanges et suite à des demandes reçues de plusieurs clubs, le Président propose en séance la création d'une compétition de football à 5 mais également une trêve hivernale plus étendue (du 20 décembre au 15 février par exemple).

Après quelques explications et interventions, deux votes sont soumis aux clubs. Ces 2 propositions font suite à des demandes formulées par certains clubs au cours de discussions avec le Président :

SOUHAITEZ-VOUS QUE L'ON RÉFLÉCHISSE À L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION DE FOOTBALL À 5 ?

VOTE : POUR : 1878 voix soit 46,80% – CONTRE : 2135 voix soit 53,20% - Abstention 429 voix. REJETE

SOUHAITEZ-VOUS QUE NOS CHAMPIONNATS PRÉVOIENT UNE TRÊVE HIVERNALE PLUS ÉTENDUE ?

VOTE : POUR : 1400 voix soit 33,87% – CONTRE : 2733 voix soit 66,13% - Abstention 309 voix. REJETE

Le Président prend acte des résultats des votes et rappelle que la démocratie est souveraine.

Vincent Vallet prend la parole pour présenter les grandes lignes des modifications aux divers règlements qui seront soumises au vote. Celles-ci ont été portées à la connaissance des clubs vis le site officiel e la Ligue.

- Règlements Généraux de la L.F.N.A. et ses Annexes Cf Annexe 3

Après présentation des diverses modifications apportées aux règlements des deux anciennes ligues, il est demandé aux clubs de se prononcer sur les Règlements Généraux de la LFNA et ses annexes :

VOTE : POUR : 3 800 voix soit 94,04 % – CONTRE : 241 voix soit 5,96 %. Abstention 401 voix. ADOPTES

- Compétitions de la L.F.N.A.

Vanessa Juge et Vincent Vallet reviennent sur ces règlements, présentés aux clubs lors des réunions de secteurs.

. Championnat Seniors - Choix Accession et Règlement Associé Cf Annexe 4

Une hypothèse présentée sans accession de R4 en R2 : CHOIX 1
Une hypothèse présentée avec une accession de R4 en R2 : CHOIX 2

VOTE : CHOIX 1 : 1 992 voix soit 52,94 % ADOPTE - CHOIX 2 : 1 771 voix soit 47,06 %. - Abstentions : 679 voix.

. Féminines R1 saison 2018/2019 et Règlement Associé Cf Annexe 5

VOTE : POUR : 3 209 voix soit 94,52 % – CONTRE : 186 voix soit 5,48 %. Abstention 1047 voix. ADOPTE

. Coupes Régionales Seniors Masculine et Féminine - 2017/2018 et Règlement Associé Cf Annexes 6 et 7

VOTE : POUR : 3 854 voix soit 95,78 % – CONTRE : 170 voix soit 4,22 %. Abstention 418 voix. ADOPTE

. Championnats des Jeunes 2018/2019 et Règlement Associé Cf Annexe 8

VOTE : POUR : 3 653 voix soit 91,26 % – CONTRE : 350 voix soit 8,74 %. Abstention 439 voix. ADOPTE

Le Président du club de Feytiat intervient au sujet des engagements en U19. Au vu du grand nombre de licenciés U19 dans le club, il regrette fortement que l'engagement d'une deuxième équipe U19 lui ait été refusé. Une modification du règlement actuel, limitant l'engagement d'une seule équipe au niveau régional, sera effectuée afin de corriger cette anomalie.

. Championnat Régional Futsal 2018/2019 et Coupe Régionale Futsal 2017/2018 Cf Annexe 9

VOTE : POUR : 2870 voix soit 83,48 % – CONTRE : 568 voix soit 16,52 %. Abstention 1004 voix. **ADOpte**

Le Président de la Ligue de Football indique qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de principe des clubs en vue d'entreprendre les démarches pour la cession des Locaux de la Ligue situés aux 155 et 180 rue Raymond Lavigne au Bouscat.

Cette vente aura pour but de permettre le regroupement des salariés du Bouscat sur le site du Haillan et récupérer le produit de la vente pour continuer les actions envers les clubs (mise en place du FAFA Régional entre autre).

ETES-VOUS POUR OU CONTRE AUTORISER LE PRESIDENT A PROCEDER A LA CESSION DE L'IMMOBILIER DU BOUSCAT ?

VOTE : POUR : 3 862 voix soit 93,60 % – CONTRE : 262 voix soit 6,40 %. Abstention 348 voix. **ADOpte**

Après quelques mots prononcés par Jean-Michel Aulas et Pierre Samsonoff, ceux-ci se prêtent au jeu des questions des clubs. Aide financière à la formation, promotion du football des jeunes dans les départements (décentralisation des sélections / animation des territoires), modalités d'élection au niveau Fédéral sont abordés.

Le Président clôture cette Assemblée Générale, remercie l'ensemble des participants et les invite à rejoindre l'espace festif et assister aux deux 1ères finales régionales des Coupes féminine et masculine organisées sur le stade Moueix. Il remercie vivement Gilles Rouffignat qui a animé de main de maître cette assemblée ainsi que les clubs pour leur présence.

Le Président de la Ligue de
Football Nouvelle-Aquitaine,
Saïd ENNJIMI

Le Secrétaire Général
Luc RABAT

*1 <https://lfna.fff.fr/videos/?gid=47>

*2 https://www.youtube.com/watch?v=rMBEmtutQDQ&feature=player_embedded



Propositions Modifications – STATUTS LFNA

Origine : Commission des Statuts et Règlements.

Motif : Il apparaît logique que l'ensemble des membres qui exercent une fonction officielle au sein de la Ligue soient soumis à cotisation et reçoivent en contrepartie une licence attestant de leur appartenance.

Proposition Article 9 :

TEXTE ACTUEL	Proposition de Modification
<p>Article 9 Membres de la ligue</p> <p>9.1 La Ligue comprend les membres suivants : Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.</p> <p>Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.</p> <p>Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football. La qualité de Membre Individuel ou de Membre d'Honneur est décernée par le Comité de Direction de la Ligue.</p> <p>9.2 Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une</p>	<p>Article 9 Membres de la Ligue</p> <p>9.1 La Ligue comprend les membres suivants Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.</p> <p>Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux (observateurs, délégués, membres de commission, chargés de mission rattachés à la Présidence...).</p> <p>Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football. La qualité de Membre Individuel ou de Membre d'Honneur est décernée par le Comité de Direction de la Ligue.</p> <p>9.2 Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison à l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les membres du Comité de Direction ainsi que tous les membres individuels et les membres</p>



~~fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.~~

9.3 Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue).

d'honneur sont soumis à cotisation, celle-ci est fixée par le CD en début de chaque saison.

9.3 Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Ligue).



Proposition Article 12:

Origine : Commission des Statuts et Règlements.

Motif : 12.1 : La proposition a pour but de préciser quels sont les clubs qui reçoivent l'appellation de « Clubs de Ligue »

12.2 : Permettre à un club qui se crée, en début de saison, de participer au vote de l'AG.

12.3 : Dans la mesure où il est décidé de ne pas limiter l'appellation « Clubs de ligue » aux seules équipes séniors il est logique d'augmenter leur capacité à détenir des pouvoirs d'autres clubs.

12.5.2 : Allonger le délai de réception pour permettre la présentation au CD qui peut être réuni avant le délai de 30 jours. Permettre une préparation optimale de la réponse à communiquer au club demandeur et voir, suivant la pertinence ou l'intérêt général de la question, de la traiter avant l'AG.

TEXTE ACTUEL	Proposition de Modification
<p>Article 12 Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition</p> <p>12.1.1 L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District</p> <p>L'appellation « Clubs de Ligue » désigne les Clubs dont l'équipe senior 1^{ère} est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la FFF. La situation est examinée et définie au 30 septembre de la saison en cours et ne peut faire l'objet d'aucune modification en cours de saison.</p> <p>Les clubs de Ligue non représentés à l'Assemblée Générale se verront infliger une amende dont le montant est défini chaque année par le Comité de Direction.</p> <p>L'appellation « Clubs de District » désigne les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».</p> <p>Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après désignés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».</p> <p>12.1.2 : Inchangé</p> <p>12.2 Nombre de voix</p>	<p>Article 12 Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition</p> <p>12.1.1 L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs de Ligue et des Clubs de District</p> <p>L'appellation « Clubs de Ligue » désigne les Clubs dont une équipe séniors ou une équipe de jeunes à 11 est engagée en début de la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la FFF. La situation est examinée et définie au 30 septembre de la saison en cours et ne peut faire l'objet d'aucune modification en cours de saison.</p> <p>Les clubs de Ligue non représentés à l'Assemblée Générale se verront infliger une amende dont le montant est défini chaque année par le Comité de Direction.</p> <p>L'appellation « Clubs de District » désigne les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».</p> <p>Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après désignés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».</p> <p>12.1.2 : Inchangé</p> <p>12.2 Nombre de voix</p>



Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

De 1 licence à 50 licences : 1 voix
De 51 licences à 100 licences : 3 voix
De 101 licences à 150 licences : 5 voix
De 151 licences à 200 licences : 7 voix
A partir de 201 licences et plus : 10 voix

12.3 Représentants des clubs.

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée du club disposant d'un pouvoir signé par ledit Président et tamponné avec le cachet du Club.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum ~~deux Clubs de Ligue~~ y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq Clubs de District y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre Club et à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs de District qu'il représente.

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Les clubs, nouvellement affiliés par la FFF après le 30 juin de la saison précédente qui aura engagé pour la saison en cours, une ou plusieurs équipes dans une des compétitions de District ou de la Ligue disposeront, quel que soit le nombre de licencié(e)s au moment de l'AG, d'une (1) voix.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

De 1 licence à 50 licences : 1 voix
De 51 licences à 100 licences : 3 voix
De 101 licences à 150 licences : 5 voix
De 151 licences à 200 licences : 7 voix
A partir de 201 licences et plus : 10 voix

12.3 Représentants des clubs.

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée du club disposant d'un pouvoir signé par ledit Président et tamponné avec le cachet du Club.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum **trois Clubs de Ligue y compris le sien**, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq Clubs de District y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre Club et à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs de District qu'il représente.



<p>12.4 : Attributions. Inchangé</p> <p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.1 <u>Convocation. Inchangé</u></p> <p>12.5.2 <u>Ordre du jour</u></p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.</p> <p>Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p>	<p>12.4 Attributions. Inchangé</p> <p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.1 <u>Convocation. Inchangé</u></p> <p>12.5.2 <u>Ordre du jour</u></p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.</p> <p>Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins Soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p>
--	--



Proposition Article 13 :

Origine : Commission des Statuts et Règlements.

Motif : 13.1 En dehors de conflits d'intérêt qui peuvent intervenir, il semble que la charge et les contraintes liées à la fonction exercée par les personnes nommées à un de ces postes ne soient pas compatibles avec celle de Président d'un Club de football.

13.6 : Préciser comment sont nommés les membres du CD qui occuperont les fonctions essentielles au bon fonctionnement de la Ligue.

	TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION
Article 13	Comité de Direction	Article 13 Comité de Direction
13.1 Composition	13.1 Composition Le Comité de Direction est composé de 32 membres :	13.1 Composition Le Comité de Direction est composé de 32 membres :
	<ul style="list-style-type: none"> - les 12 (douze) Présidents de District, - un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a), - un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b), - une licenciée, - un médecin licencié, - un représentant du football professionnel, - un représentant du football diversifié, - 14 autres membres. 	<ul style="list-style-type: none"> - les 12 (douze) Présidents de District, - un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a), - un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b), - une licenciée, - un médecin licencié, - un représentant du football professionnel, - un représentant du football diversifié, - 14 autres membres.
	Le Président de la Ligue, le Président Délégué, le Trésorier Général et le Secrétaire Général ne peuvent simultanément être Président de District.	Le Président de la Ligue, le Président Délégué, le Trésorier Général et le Secrétaire Général ne peuvent pas être Président de District ni Président d'un club de football. Le Trésorier Général ou le Secrétaire Général qui occuperait un poste de Président de club de football devra démissionner dans les 15 jours qui suivent sa nomination.
	Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.	Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.
	Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.	Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.
	Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :	Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :
	<ul style="list-style-type: none"> — le Directeur de la Ligue, - le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional 	<ul style="list-style-type: none"> - le (ou les) directeur administratif de la Ligue, - le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional



<p>Coordonnateur,</p> <ul style="list-style-type: none">- toute personne dont l'expertise est requise.- le représentant des clubs nationaux <p>En cas d'absence d'un président de District, un membre du Comité de Direction du District pourra assister aux délibérations du Comité de Direction sans voix délibérative.</p>	<p>Coordonnateur,</p> <ul style="list-style-type: none">- toute personne dont l'expertise est requise.- le représentant des clubs nationaux <p>En cas d'absence d'un président de District, un membre du Comité de Direction du District pourra assister aux délibérations du Comité de Direction sans voix délibérative.</p>
--	--

<p>13.6 Attributions</p> <p>Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.</p> <p>Plus particulièrement, le Comité de Direction :</p> <ul style="list-style-type: none">- suit l'exécution du budget ;- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;- élit en son sein les membres du Bureau ;	<p>13.6 Attributions</p> <p>Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.</p> <p>Plus particulièrement, le Comité de Direction :</p> <ul style="list-style-type: none">- suit l'exécution du budget ;- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;- élit en son sein les membres du Bureau ;- Sur proposition du Président de La Ligue le Comité désigne les personnes chargées des fonctions exécutives essentielles, celles-ci deviennent membres de droit du bureau de la ligue.- Le (ou les) Vices Présidents ;- Le Secrétaire Général et son Adjoint ;- Le Trésorier général et son Adjoint ;
--	--



<p>- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.</p> <p>Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.</p>	<p>- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.</p> <p>Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.</p>
---	---



Proposition Article 14 :

Origine : Commission des Statuts et Règlements.

Motif : 14.1 Le but est de proposer une structure plus légère et moins contraignante que celle actuelle et ainsi favoriser et faciliter le suivi des missions et l'harmonisation des prises de décisions.

En parallèle ses membres pourraient débattre et retenir les questions essentielles ou prioritaires qui sont liées au bon fonctionnement de la Ligue afin de mieux les exposer, dans un 1^{er} temps au bureau élargi aux Présidents de Districts qui se réunit avant chaque CD, puis à l'ensemble du CD pour décision.

14.4 : Préciser que les Présidents de Districts sont réunis, avec les membres du bureau, avant chaque comité.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Article 14 Bureau</p> <p>14.4 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Les réunions se tiendront en alternance entre le siège social et l'autre Pôle de Gestion y compris durant la période transitoire.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Président mandate le Président Délégué ou, en l'absence de ce dernier, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">le Directeur de la Ligue,- toute personne dont l'expertise est requise.	<p>Article 14 Bureau</p> <p>14.4 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Les réunions se tiendront, en alternance entre le siège social et l'autre Pôle de Gestion.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>Les membres du bureau et les Présidents de Districts (ou leurs représentants) auront une réunion commune avant chaque séance du Comité de Direction.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Président mandate le Président Délégué ou, en l'absence de ce dernier, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le (ou les) Directeur Administratif de la Ligue.- toute personne dont l'expertise est requise.



LIGUE DE FOOTBALL
NOUVELLE-AQUITAINE

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue. Les modalités d'homologation des procès-verbaux sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue. Les modalités d'homologation des procès-verbaux sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

Titre I : ADMINISTRATION

ARTICLE 1

Le règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue de Football de la Nouvelle-Aquitaine (**LFNA**) étant entendu qu'en cas de contradiction avec les statuts de la Ligue ou des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ce sont ces derniers qui prévaudront.

Les modifications au présent Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale (**AG**).

Tous les clubs faisant partie de la LFNA reconnaissent avoir pris connaissance des présentes dispositions.

ARTICLE 2 – LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction (**CD**) se réunit et délibère suivant les dispositions prévues par l'article 13.6 et 13.7 des statuts de LFNA. Un ordre du jour est arrêté par le Président de la Ligue sur proposition du Secrétaire Général ou (et) du Directeur Administratif, celui-ci est communiqué aux membres de l'instance concernée au moins dix jours avant la date prévue de la réunion. Sur demande du Président de séance tout point présentant un caractère d'urgence pourra y être intégré.

Le comité de Direction exerce ses attributions et prérogatives dans les limites qui sont fixées par les statuts et règlements de la Ligue.

Tout membre du Comité de Direction qui, **au cours de son mandat**, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou qui ne remplit plus les conditions générales ou particulières d'éligibilité perd sa qualité de membre du Comité. Il sera procédé à son remplacement conformément aux conditions prévues par l'article 13.3 des statuts de la LFNA.

Conformément à l'article 13.6 des statuts le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'autosaisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer toutes les décisions, prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements. (**Sauf en matière disciplinaire**)

Les procès-verbaux des réunions du CD sont présentés, pour accord, au Président de la Ligue ou de séance puis transmis, pour observations éventuelles, à chaque membre de l'instance.

Les procès-verbaux du Comité sont adoptés et publiés, si dans les huit (8) Jours après leur transmission aucune remarque n'a été formulée sur le fond.

Les comptes rendus de réunion du bureau sont soumis à l'homologation du Comité de Direction.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Les modalités d'élection du Président de la Ligue ainsi que ces attributions sont définies à l'article 15 des statuts de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Le Président oriente la politique et l'organisation sportive de la Ligue, il veille au bon fonctionnement administratif, financier et technique de celle-ci.

Il est aidé dans sa tâche par le Président délégué ainsi que par le (ou les) Vice-président de l'instance.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président Délégué.

Il peut nommer des chargés de missions rattachés à la Présidence qui auront plus particulièrement la fonction de le seconder dans ses activités et actions extérieures ainsi qu'auprès de services commerciaux susceptibles d'apporter leur aide à la Ligue.

Le Président peut donner délégation de paiement à un membre du CD dans les conditions qui sont fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier de la LFNA.

Le Président, ou le membre du CD à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.

Le Président, ou son représentant, est membre de droit de toutes les commissions Régionales (**Sauf disciplinaire**) il peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances qui sont constituées au sein de la Ligue.

ARTICLE 4 – LE PRESIDENT DELEGUE

Le Président Délégué assiste le Président dans sa fonction.

Il préside, en l'absence du Président, l'assemblée Générale, le Comité de Direction et le Bureau.

En cas de vacance du poste il est chargé, jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, d'exercer les fonctions Présidentielles conformément à l'article 15.1 des statuts de la LFNA.

ARTICLE 5 – LE OU LES VICE(S) PRESIDENT(S)

Le (les) Vice-présidents concourent à aider le Président et le Président Délégué dans leurs tâches ;

Le CD ou son Président peuvent leur confier des missions sur des dossiers spécifiques ou ayant trait à la représentativité de la LFNA dans des réunions ou des manifestations.

ARTICLE 6 – LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

La composition et le fonctionnement du bureau du CD sont définis à l'article 14 des statuts de la LFNA.

Sauf dispositions particulières le bureau se réunit, sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate en principe, la veille des réunions du Comité de Direction.

Les décisions du bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction le plus proche.

ARTICLE 7 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général organise et s'assure, avec le (ou les) responsable administratif, de la bonne gestion de l'ensemble de la Ligue pour tout ce qui a trait à ce domaine.

En lien avec le Président délégué il supervise et oriente le travail de toutes les commissions,

Le Secrétaire Général et le (ou les) responsable administratif :

- ✓ Reçoivent toute la correspondance avec les clubs,
- ✓ Etablissent les dossiers relatifs aux actes d'indiscipline, incidents, réclamations et appels qu'ils transmettent dans les meilleurs délais aux commissions compétentes.
- ✓ Préparent, en accord avec le Président, le Président délégué et le responsable administratif, les ordres du jour des Assemblées Générales, des réunions du Bureau et du Comité de Direction de la Ligue.
- ✓ Les Procès-verbaux sont rédigés par le responsable administratif et signés par le Président et le Secrétaire général de la Ligue.
- ✓ Transmettent les Procès-verbaux qui seront adoptés et publiés **si huit (8) jours** après leur transmission aux membres de l'instance concernée, aucune remarque n'a été formulée, **sur le fond**, par les destinataires.
- ✓ Il s'assure que certains documents sont transmis à l'avance aux membres du bureau et du Comité pour une étude préalable.

ARTICLE 8 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint supplée le Secrétaire Général et l'aide dans ses attributions.

Il est plus particulièrement chargé d'assurer le suivi et la liaison des différentes commissions avec le Secrétaire Général et le (les) directeur Administratif de la Ligue.

Il peut participer **(A l'exception des commissions de disciple, d'appel et de contrôle de gestion des clubs)** aux travaux des commissions et valider les Procès-verbaux de celles-ci.

ARTICLE 9 – LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général assure, sous le contrôle du Comité de Direction, toute la comptabilité de la LFNA et effectue les différentes opérations de caisse (paiements et encaissements).

Toutes les opérations financières donnent lieu à l'établissement d'ordres de dépenses ou de recettes qui sont signés par le Président de la Ligue et le Trésorier Général, ou par leurs délégués, sauf dérogation prévue par le règlement financier.

Toutes les opérations financières ainsi que les délégations de paiements seront traitées dans le Règlement Financier de la Ligue.

- ✓ Il s'assure que tous les engagements et cotisations ont été réglés par les clubs ; il comptabilise et communique aux clubs, les montants des amendes dont les relevés lui sont transmis par les commissions concernées.
- ✓ Le Trésorier Général tient en permanence à jour les livres et plans comptables et communique régulièrement la situation financière au Président et au Comité de Direction.
- ✓ Il adresse aux clubs toute la correspondance relevant de la gestion financière de leur association vis-à-vis du District, le double de celle-ci est transmis au Président et au Secrétaire Général de la Ligue.
- ✓ Il prend toutes les mesures judicieuses tendant à faciliter la gestion financière.
- ✓ Il présente chaque saison, lors de l'Assemblée Générale, le compte-rendu financier de l'exercice clos au 30 juin ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui a été arrêté par le Comité de Direction.

ARTICLE 10 – LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint supplée le Trésorier Général et l'aide dans ses attributions.

- ✓ Il réalise en particulier le contrôle du paiement des amendes par les clubs,
- ✓ Il est responsable des achats de petit matériel et de la commande des divers imprimés.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Le Directeur Administratif dirige l'administration régionale de la LFNA, il est responsable de la bonne gestion du personnel de la ligue.

Il propose, au Président de la Ligue, les mesures d'organisation et de gestion qui visent à assurer le bon fonctionnement de l'administration régionale et l'assiste dans la préparation et l'exécution des décisions qui sont prises par le Comité de Direction.

Il met en application la politique définie par le Comité de direction et assure la relation permanente avec les organes statutaires de la LFNA, de la fédération, de la Ligue de Football Amateur et des Districts.

Il reçoit délégation générale pour signer les documents qui concourent au bon fonctionnement de la Ligue.

Il peut recevoir délégation de paiement, le montant de cette délégation est alors indiqué dans le Règlement intérieur ou dans le règlement financier.

En relation avec le Président délégué et le Secrétaire Général, il facilite et harmonise le travail des différentes commissions.

Il est placé directement sous l'autorité du Président.

ARTICLE 12

RESERVE

ARTICLE 13

RESERVE

Titre II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 14 – NOMINATIONS ET COMPOSITION

Le nombre de Commissions n'est pas limitatif. Il appartient au Comité de Direction de mettre en place, en plus de celles rendues obligatoires par les règlements généraux de la FFF, les Commissions qui sont nécessaires au fonctionnement de la Ligue et d'en préciser les fonctions.

Le Comité de Direction nomme chaque saison les membres des commissions, **sauf pour les commissions de discipline, d'appel et de contrôle de gestion des clubs** dont les membres, y compris le ou les instructeurs, sont nommés pour une durée identique à celle du mandat du CD.

Chaque commission est composée de membres élus et de membres cooptés (dirigeants, anciens dirigeants, personnes dont les compétences et l'expertise dans les domaines requis sont reconnues) Elles reçoivent une délégation du Comité de Direction pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.

La composition de commissions, prévues par les Règlements Généraux, ses annexes ou les statuts particuliers de la FFF, devra être conforme avec les dispositions de références.

Les membres des commissions deviennent des « membres individuels » de la LFNA titulaires d'une licence spécifique délivrée par la Ligue. A ce titre ils sont soumis, au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction. (Article 9 des statuts LFNA)

Chaque Commission est dirigée par un(e) Président(e), nommé(e) par le Comité de Direction, et est animée par un secrétaire désigné par la Commission.

Nul ne peut être membre d'une commission de 1^{ere} instance et d'une commission d'appel.

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part à quelque étape que ce soit d'un dossier lorsqu'il est, directement ou indirectement, concerné par l'affaire en cause.

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations qui sont portés à leurs connaissances ainsi que pour toutes les affaires et décisions prises par les instances de la Ligue ou de ses Districts. Le non-respect de l'obligation de réserve peut entraîner l'exclusion de la commission, Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Chaque Commission se réunit selon une périodicité bien définie ou **sur convocation** à la demande de son Président. Chacune des commissions, si elle le souhaite, peut élaborer un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité de Direction. Celui-ci ne devra pas être en contradiction avec les statuts, les règlements ou les dispositions des instances supérieures à la commission.

Sur proposition du Président de la commission celle-ci peut désigner, parmi ces membres, un Vice-président.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, la commission désigne, parmi les membres présents, un Président de séance.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, en cas d'égalité la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque commission ne peut délibérer valablement qu'avec la participation d'au moins trois (3) de ses membres.

Au cours de chacune de ses réunions, après examen des différents cas ou mise en place des différentes actions, le Secrétaire de la Commission consigne les délibérations dans un procès-verbal qu'il adresse, dans les meilleurs délais, au Secrétaire Général de la Ligue pour validation.

Les commissions peuvent proposer certaines actions ou aménagements de leurs compétences, lors des réunions les membres du Comité de Direction étudieront les propositions qui lui sont faites par la Commission.

Tout membre de commission qui aura, sans excuse valable, été absent sur trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacances d'un membre le Comité de Direction pourra procéder, sur proposition du Président de la commission, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en matière disciplinaire les décisions prises par les commissions peuvent être remises en cause et modifiées par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation.

ARTICLE 16 – LIEUX DES REUNIONS, CONVOCATIONS ET AUDITIONS

Par principe toutes les commissions se réunissent soit au siège social de la LFNA soit au pôle de gestion. Cependant pour des raisons d'ordres pratiques ou géographiques elles peuvent se réunir, après autorisation de l'instance et consultation préalable des parties, en un autre lieu situé sur le territoire de la LFNA.

De même, **en particulier pour les organes disciplinaires (Commission de Discipline et appel)** elles peuvent avoir recours à la visioconférence après avoir recueilli l'accord de, ou des, personnes convoquées et que le Président de la commission se soit assuré que l'ensemble des moyens d'auditions qui garantissent la participation et le caractère contradictoire de la procédure soit respecté.

Les procédures et le déroulement de l'audience devant les commissions disciplinaires sont plus précisément définies par les règlements Généraux de la FFF : Annexe 2 : Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 16 – DENOMINATIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

Les attributions et les compétences des commissions Régionales indiquées ci-dessous ne le sont qu'à titre indicatif. L'ensemble de leurs compétences et attributions est régi par les Règlement généraux (RG), par les statuts particuliers et les annexes des RG et à défaut par les décisions du Comité de Direction de la LFNA.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions Régionales définies ci-dessous avec un astérisque* peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont en charge d'assurer le respect. Dans ce cas les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux règlements généraux de la FFF. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la Ligue.

- **Commission régionale de Discipline :**

La composition, les compétences, les procédures et les modalités de fonctionnement qui régissent la commission sont définies par le règlement et barèmes disciplinaires de l'annexe 2 des statuts et règlements de la F.F.F.

- **Commission Régionale d'Appels :**

Elle regroupe la Commission d'appel, de discipline et l'instance régionale des autres appels.

La saisie de la commission est définie au titre 4- section 2 des Règlements Généraux ainsi que par le règlement disciplinaire annexe 2 de la FFF.

La composition, les compétences et les procédures, ainsi que les modalités de fonctionnement qui régissent la commission sont définies par le règlement et barèmes disciplinaires de l'annexe 2 des statuts et règlements de la F.F.F.

▪ **Commission Régionale de contrôle et de la Gestion des clubs : ***

La composition et les compétences de la commission sont fixées par l'annexe à la convention FFF/ LFP insérée dans les Statuts et Règlements FFF.

La commission est chargée du contrôle juridique et financier des clubs affiliés. Son rôle est de s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par la réglementation. Sa compétence concerne les clubs de National 3 et de Régional 1 (R1). **Sur décision du Comité de Direction la compétence de la commission peut être étendue aux clubs Régionaux des championnats inférieurs.**

▪ **Commission de surveillance des opérations électorales :**

La composition et les compétences de la commission sont définies à l'article 16 des statuts de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

▪ **Commission Régionale d'Arbitrage : (CRA)***

La composition, les compétences, ses attributions ainsi que sa représentativité au sein des autres commissions Régionales sont précisées par le statut de l'arbitrage annexé au Règlement Généraux de la FFF.

Conformément à l'article 7 de ce même statut **la CRA met en place une cellule de Pilotage Régionale** en charge de coordonner les Commissions Départementales de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres.

La commission veille à mettre en œuvre le plan arbitral d'actions définies par le Comité de Direction.

Elle est particulièrement compétente pour :

- ✓ Elaborer son règlement intérieur qui reste soumis à l'homologation du Comité de Direction
- ✓ Assurer les désignations et les contrôles
- ✓ Veiller à l'application des lois du jeu
- ✓ Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu

▪ **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage : ***

La composition, les compétences et les missions de la commission sont définies dans le Statut de l'Arbitrage.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en fédération.

▪ **Commission Régionale des Règlements et des litiges et Contentieux : ***

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue, la commission est compétente pour juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs, ainsi que pour l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA.

▪ **Commission Régionale des Statuts et Règlements :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue, elle est missionnée par celui-ci pour faire des propositions de modifications de textes statutaires ou réglementaires.

▪ **Commission Régionale des Compétitions, des délégués et de Labellisation : ***

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Les compétences de la commission portent sur l'ensemble des Compétitions et des Championnats qui se déroulent sur le territoire de la LFNA.

La commission est divisée en pôles qui ont chacun leurs attributions.

Le Pôle Seniors : *

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux Seniors féminin (F) et masculin (M).

- ✓ Le Championnat National 3 (N)
- ✓ Les championnats Régionaux Seniors, (M/F)
- ✓ Les Coupes Régionales Séniors, (M/F)

Le pôle Jeunes : *

Gère l'ensemble des Compétitions, Championnats et les Challenges Régionaux jeunes masculin (M).

- ✓ Les championnats Régionaux jeunes des catégories U13 à U19,
- ✓ Les Coupes Régionales des jeunes,
- ✓ Les Challenges Régionaux des jeunes,

Les pôles Féminins jeunes : *

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux des jeunes féminines (F)

- ✓ Elle est force de propositions concernant des actions visant à proposer au CD des compétitions adaptées aux jeunes féminines.

Le pôle football diversifié : *

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux, masculin (M) et féminin (F), du football diversifié suivant :

- ✓ Championnats et coupes : Futsal,
- ✓ Championnats et coupes : Football Entreprise,
- ✓ Championnats et coupes : Beach Soccer,

Le Pôle des Délégués :

Il peut éditer son règlement intérieur qui reste soumis à l'homologation du CD.

Il procède aux désignations des délégués devant officier au cours du mois suivant et transmet cette information au secrétariat des compétitions de la Ligue ainsi qu'à chaque délégué.

Elle veille à ce que chaque membre désigné établisse, dans les 24 heures, le rapport prévu par sa fonction.

Le Pôle de labellisation des clubs :

La composition du pôle de Labellisation, ses attributions, ses compétences ainsi que les procédures de délivrance du label sont définies à l'article 6 du règlement du « Label jeunes »

Il comprend obligatoirement et à minima les membres suivants :

- ✓ 2 représentants par District, (1 Dirigeant et un technicien)
- ✓ 1 dirigeant élu de la Ligue,
- ✓ Le cadre technique référant du « développement des pratiques »
- ✓ 1 représentant de club,

Les dossiers et les avis du pôle sont transmis aux clubs demandeurs et au CD de la Ligue, il revient à ce dernier de transmettre, au Bureau exécutif de la LFA, la liste des clubs retenus.

▪ **Commission Régionale du contrôle des mutations : ***

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est compétente pour examiner l'ensemble des dossiers de changement présentant un caractère irrégulier ou faisant l'objet d'une opposition.

▪ **Commission Régionale des Finances :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est compétente pour :

- ✓ Veiller à la bonne gestion financière, du respect du budget prévisionnel et du suivi du plan comptable de la Ligue,
- ✓ L'application des mesures financières décidées par le Comité de Direction,
- ✓ Proposer en fin de saison les barèmes financiers de la saison suivante et de préparer le budget prévisionnel,
- ✓ Rechercher les moyens tendant à faciliter la gestion de la Ligue et des clubs,
- ✓ Présenter au CD le bilan de gestion soumis à l'Assemblée Générale

▪ **Commission régionale du Fond d'aide au football amateur : (FAFA)**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue elle doit comprendre au minimum :

- ✓ 1 représentant par District
- ✓ 1 représentant de la commission des terrains et infrastructures sportives
- ✓ 1 membre du Comité de Direction

Cette commission étudie les dossiers qui lui sont communiqués par les Districts avant de les transmettre à la Ligue du Football Amateur.

▪ **Commission Régionale de Féminisation :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est chargée de proposer des actions visant à promouvoir la féminisation des instances et des clubs en accord avec le plan de féminisation développé par la Fédération.

En collaboration avec le pôle des compétitions (séniors et jeunes féminines) le CTRA et la Commission technique de la Ligue, elle a pour objectif l'augmentation de l'intégration de femmes dirigeantes, éducatrices, joueuses, arbitres... dans les instances et les clubs. Elle vise également le développement des Ecoles de Football féminin (EFF) et l'augmentation du nombre des licenciées.

▪ **Commission Régionale Médicale : ***

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est principalement composée de médecins agréés par la FFF.

Elle est compétente pour :

- ✓ Centraliser les dossiers médicaux des arbitres
- ✓ Autoriser les modifications apportées au certificat initial des licenciés
- ✓ Approuver les demandes de sur-classement des licenciés prévus par l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
- ✓ Délivrer l'autorisation aux joueurs, des catégories de jeunes atteints d'une pathologie, d'évoluer dans une catégorie inférieure de celle figurant sur leur licence.

Elle a pour mission d'organiser des actions de préventions en direction des licenciés lors des stages ou séminaires de la Ligue ou des Districts.

▪ **Commission Régionale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle agit en collaboration avec l'éducation nationale et les conseillers technique départementaux FFF, la mise en place et l'activité des Sections Sportives Départementales.

Elle reçoit les rapports d'activités établis par le conseiller sportif de l'établissement de chacune des sections Sportives. Après avis elle les transmet au Comité de Direction de la LFNA pour suite à donner.

Elle entretient des liens utiles pour une bonne coordination de fonctionnement entre l'UNSS et la Ligue de Football.

▪ **Commission Régionale des Terrains et infrastructures Sportives :** *

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

La commission traite l'ensemble des dossiers que lui transmettent les collectivités et les commissions départementales des terrains qui ont trait à l'homologation des travaux de création, ou de mise en conformité des installations sportives.

Avec le concours des Commission départementales la commission :

- ✓ Effectue les contrôles d'éclairage et en propose le classement
- ✓ Effectue les visites et le suivi des Terrains et Installations Sportives existantes ou nouvelles, et propose leurs homologations conformément à la réglementation en vigueur
- ✓ Effectue les visites de conformité qui sont liées à l'aide financière du FAFA

▪ **Commission Régionale de l'Éthique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play :** *

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Domaine de l'éthique : La commission devra notamment.

- ✓ Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive
- ✓ Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique dans le sport, Informer le Comité de Direction de la LFNA des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport
- ✓ Saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la charte de l'éthique
- ✓ La commission ne dispose pas de pouvoir disciplinaire.

Domaine des Valeurs Citoyennes :

Dans ce domaine la mission consiste en particulier en une incitation vers les clubs et Districts, situés sur son territoire, à adopter une démarche de développement durable et à initier auprès des licenciés, l'adoption de comportements responsables.

Domaine du Fair-play : * (Challenges)

La ligue de football Nouvelle-Aquitaine organise un challenge de sportivité réservé aux équipes disputant les championnats Régionaux séniors (Masculin/Féminin)

Le règlement particulier de chaque challenge est défini en annexe des RG de la LFNA.

▪ **Commission Régionale de Formation Administrative :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Les attributions de la commission sont définies par le Comité de Direction en partenariat avec l'Institut Régional de Formation (IRF)

▪ **Commission Régionale Technique :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle comportera obligatoirement, au minimum, un représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR) et un représentant de la Commission Régionale des arbitres (CRA).

Ses attributions sont définies par le Comité de Direction en partenariat avec l'ETR.

▪ **Commission Régionale des Educateurs** :*

La composition, les compétences et les missions de la commission sont définies par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, porté en annexe des règlements Généraux de la FFF

Elle comprendra au minimum :

- ✓ 1 membre désigné par l'UNECATEF,
- ✓ 1 membre désigné par le GEF,
- ✓ 1 membre désigné par l'U2C2F,
- ✓ 1 membre de l'Equipe Technique Régionale,

Les compétences et les attributions de la commission Régionale sont indiquées par les articles allant de 7.1.2. (Et suivant) À l'article 9 du Statuts des éducateurs.

ARTICLE 18

RESERVE

Titre III : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par les présentes dispositions seront traités conformément aux règlements généraux de la FFF ou par les statuts et règlements de la Ligue de Football de la Nouvelle-Aquitaine et à défaut par le Comité de Direction.

TITRE 1 - VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A

Article 1 :

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les RG de la F.F.F., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 :

Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts de la L.F.N.A.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 3 – Licences Dirigeants

- 1/ Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
- 2/ Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.
- 3/ Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.
- 4/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de Ligue. ([Examen situation 30 Avril](#))

Article 4 – Equipes Réserves

Les clubs participants aux championnats Régionaux Seniors sont tenus d'engager à minima une équipe réserve. A défaut, le club est automatiquement rétrogradé en compétition départementale.

Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

- Championnat N3 : 5 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R1 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R2 : 3 arbitres dont 1 majeur
- Championnat R3 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat R4 (jusqu'à fin de saison 2017/2018) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnats R1 – R2 Féminin : 1 arbitre
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 1 arbitre

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Concernant les autres Divisions de Districts, la liberté est laissée aux Assemblées Générales de District de fixer les obligations.

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres dont 8 sur les matchs retour
- 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles.

4/ Mutés supplémentaires

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

5/ Sanctions

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Le Comité de Direction de Ligue réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier de la L.F.N.A. pour les championnats Régionaux Féminins, de Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

Article 6 - Terrains

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye
- Championnats R2 – R3 – R4 - Division Supérieure de District et Féminine R1 : Niveau 5 ou 5 sye
- Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye
- Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau E4
- Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E5
- Championnats Départementaux 2^{ème} Division et en dessous : Niveau E Foot A11
- Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3
- Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4

3/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.

Article 7 – Encadrement Technique

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.

1/ Obligation de contracter ou licence Bénévole

Les clubs qui participent aux championnats N3 et R1 sont tenus de contracter avec l'entraîneur principal.

Les clubs participant au championnat R2 et aux niveaux en dessous peuvent contracter avec l'entraîneur principal ou utiliser sous bénévolat ses services.

2/ Obligation de diplômes – Seniors

A titre transitoire, les diplômes I2, AS, DEPF, CDF, DEF délivrés avant le 31 Décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 30 Juin 2018 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur diplômé. A partir du 1^{er} Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « mention Football » seront reconnus.

L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- Championnat N3 : au minimum un DEF ou un DES
- Championnat R1 : au minimum un DEF ou un BEF
- Championnat R2 : au minimum un BEES 1 ou un BEF
- Championnat R3 : au minimum un BEES 1 ou un BMF
- Championnat R4 : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnat R1 Féminin : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnat R2 Féminin : un éducateur fédéral ou un module CFF3 (licence Animateur)
- Championnat R1 Football Diversifié : un éducateur fédéral Certificat de Base Futsal (un des deux modules) à compter de la saison 2018/2019

3/ Obligation de diplômes – Jeunes

- Championnats U19 à U16 (R1/R2) : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnats U13 à U15 (R1/R2) : au minimum un I2 ou un CFF2

4/ Licences Animateur

Les Educateurs participant à des formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence Animateur leur permettant de couvrir l'équipe soumise à obligation. Toutefois, la certification sera obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.

5/ Mesure dérogatoire

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

6/ Sanctions

- Championnats N3 - R1 - R2 - R3 et R4 :

Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, soit celle applicable au barème financier de la LFNA.

De plus, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, en plus des amendes financières ci-dessus, les clubs encourent une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'à régularisation.

- Autres championnats :

Les clubs désignés aux points 2 et 3 du présent article (sauf pour le N3 - R1 - R2 - R3 et R4) devront être en règle au plus tard le 15 Novembre de la saison en cours.

Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Les sanctions sportives et financières seront appliquées à partir du 1^{er} Janvier de la saison en cours.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation CFF3 pour les équipes soumises à ce diplôme, ou d'une formation CFF2 pour les équipes soumises à ce diplôme.

Un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer sa formation.

7/ Présence sur le banc de touche

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes). Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors.

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes.

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction pour le championnat R3 et jusqu'à la fin de saison pour le championnat R4 (les championnats R1 et R2 étant prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer une sanction. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs à la Commission.

Article 8 – Equipes de Jeunes

1/ Les obligations Seniors Masculins

Championnat N3 : se reporter à l'article 9 du Règlement des Championnats Nationaux Seniors

Championnat R1 :

- 2 équipes à 11 imposées, une sur les catégories U19 à U17 et une sur les catégories U16 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R2 :

- 2 équipes à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R3 :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R4 (jusqu'à la fin de la saison 2017-2018) :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14 (soumis à dérogation pour un accédant)
- 1 équipe U13 ou 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6/U6 F et U11/U11 F si aucune équipe U11 engagée). Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences U6/U6 F à U9/ U9 F sera obligatoire.

Hormis pour le championnat N3 où les clubs concernés devront engager des équipes de jeunes en leur propre nom (ni Groupement de Jeunes, ni Ententes), la comptabilisation des équipes de jeunes pour les clubs évoluant dans des championnats Régionaux prévoit la prise en compte des Groupements de Jeunes et des Ententes à condition que le nombre d'équipes composant le GJ ou l'entente soit au moins égal au total des obligations fixées ci-après.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour les niveaux R1 à R4 et Districts SENIORS.

Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8.

2/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

3/ Les obligations Seniors Féminines

Championnat R1 Féminin :

- 1 équipe U12 F / U19 F (ententes et GJ non valables)
- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 joueuses licenciées U6 à U11

Championnat R2 Féminin :

- 1 Ecole Féminine de Football
- Recommandé : une équipe de jeunes U12 F / U19 F

Un club du 2^{ème} Niveau peut accéder au 1^{er} Niveau à condition d'y figurer en son nom propre (club support).

4/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} année : amende fixée par le Comité de Direction
- 2^{ème} année : amende doublée – retrait de 3 points – non accession
- 3^{ème} année : amende triplée – retrait de 6 points – non accession
- 4^{ème} année – amende quadruplée – retrait de 9 points – non accession

TITRE 3 - LA LICENCE

Article 9 – Contrôle médical

1/ Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

2/ Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} Avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

Article 10 - Enregistrement

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI
- Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI.

TITRE 4 - LES COMPETITIONS

[Article 11 – Dispositions Générales](#)

1/ Le règlement des épreuves régionales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions régionales (championnats), n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées.

Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

3/ Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition régionale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.

[Article 12 – Classification des clubs](#)

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales sont définis comme suivant :

Seniors masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3) et Régional 4 (R4) pour la fin de saison 2017-2018

Seniors masculins Départemental : Division 1 (D1), Division 2 (D2), Division 3 (D3)...

Seniors Féminines : R1 et R2

Jeunes masculins : R1 et R2

2/ Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions.

[Article 13 – Attributions des points](#)

Pour l'ensemble des compétitions régionales et départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Forfait, Pénalité Retrait d'1 point

[Article 14 – Classement en championnats](#)

1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve

- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
 - e. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play
 - f. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
 - g. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts
- 2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Article 15 – Accessions – Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions régionales, lorsqu'une équipe qualifiée pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2^{ème}.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements.

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.

2/ Pour les compétitions régionales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

3/ En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes N3 en R1, le Comité de Direction décide des modifications à apporter au système mis en place au début de saison.

4/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

7/ Pour ce qui est des championnats de jeunes, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le règlement dédié.

Article 16 – Horaires des rencontres

1/ Les rencontres du championnat N3 se déroulent en principe le samedi entre 18H00 et 20H00 ou à défaut d'éclairage classé et homologué, le dimanche à 15H00. Lors des engagements, les clubs doivent fixer un horaire entre 18H00 et 20H00. La Commission organisatrice se chargera ensuite d'aviser les équipes de la poule. Le coup d'envoi pour les rencontres des deux dernières journées est fixé le samedi à 18H00.

2/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors, Féminines et U19 est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

Pour les rencontres des championnats U19 R1 et R2 et dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné sur leur engagement, la rencontre peut se dérouler le samedi aux horaires fixées aux points 3 et 4 ci-après.

3/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Jeunes est fixé le samedi à 15H30, sauf durant la période hivernale du 15 Novembre au 15 Février où le début des rencontres est fixé à 15H00.

4/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 20H00 ou à 19H00 dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné lors de leur engagement dans la compétition. Dans ces cas précis, les levers de rideau se dérouleront à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00) ou 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00).

Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission de Gestion des Compétitions son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées. La Commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

5/ Période hivernale

Les clubs ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la période hivernale allant du 15 Novembre au 15 Février devront en faire la demande lors de leur engagement. Leurs rencontres seront alors fixées au Dimanche à 15H00.

Article 17 – Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

2/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

3/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- au samedi à 18H00 pour le championnat R1
- au dimanche à 15H00 pour les autres niveaux SENIORS
- au samedi à 15H30 pour les Jeunes.

Toutefois, sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

Article 18 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A - Généralités

1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 16H00, par fax ou par courriel. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

C - Compétences de la Ligue

1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné.

2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant Vendredi 16H00, elle agira selon la procédure chronologique décrite ci-après et à laquelle les clubs devront se conformer, l'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité :

- a. Suivant les impératifs du calendrier, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.
- b. A défaut d'un terrain de repli trouvé par le club recevant, la Commission pourra procéder à l'inversion de la rencontre, uniquement sur la phase aller.
- c. Si pour des raisons organisationnelles l'inversion n'est pas possible, la Commission décidera alors du report de la rencontre à une date ultérieure.

3/ La Ligue sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

D – Brouillard et Panne d'éclairage

1/ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.

2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.

Article 19 – Forfaits

A – Déclaration de Forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent de la Ligue.

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier de la Ligue.

B – Constatation d'un forfait et conséquence sportive

1/ Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs pour les compétitions masculines et 9 joueuses pour les compétitions féminines n'est pas présent sur le terrain.

Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs ou joueuses sera de 6 présents sur le terrain.

Enfin pour un match de futsal, la rencontre ne pourra débiter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'est pas présent sur le terrain.

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match.

Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

4/ Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.

6/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison. Si à moins de trois journées de la fin de l'épreuve, l'équipe déclare son 3^{ème} Forfait ou déclare son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. Les rencontres restantes non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les autres clubs.

7/ Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge.

De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

8/ Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

Article 20 – Les officiels

A – Les délégués

Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions U19 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements
- Respecter et appliquer les directives de la FFF ou de la LFNA
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre
- Rendre compte à la Commission Régionale des Délégués des faits dont il est témoin

En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club visiteur.

B – Les arbitres

Chaque rencontre régionale verra la désignation d'arbitres officiels.

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- a. Un arbitre officiel de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.
- b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.
- c. Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 21 – Police des Terrains

1/ Les clubs recevants sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF).

2/ Pour toutes compétitions régionales seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels.

Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

3/ Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier de la LFNA.

Article 22 – Caisses de péréquation et prélèvements des frais des officiels

Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Chaque club s'engageant en championnat régional participe de fait à ces deux caisses.

A – La caisse de péréquation kilométrique

1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

2/ Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

B – La caisse de péréquation des frais des officiels

1/ La Ligue règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats régionaux par virement bancaire aux intéressés.

En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions sont soumis chaque mois (octobre à juin) à un prélèvement bancaire correspondant à une provision sur ces frais (autorisation de prélèvement obligatoire à l'engagement).

Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition.

A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant pour la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

Article 23 – Formalités d'avant match

A – La Feuille de match

Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – La vérification des licences

Se reporter à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1/ Pour les joueurs ou joueuses des catégories U6 à U13 ou U6 F à U13 F, en cas d'absence de licence ou de pièce d'identité, la certification, par le dirigeant responsable, mentionnée sur la feuille de match et contresignée par l'arbitre, attestant de l'identité du ou des joueurs ou joueuses en cause, permettra aux intéressés de participer à la rencontre. La production de la demande de licence dûment complétée ou du certificat médical étant toujours obligatoire.

C – Ballons

1/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match

2/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

D – Couleurs des équipes - Numérotation

1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné visiteur qui change de maillots. Si le club visiteur n'a pas de deuxième jeu de maillots, c'est le club recevant qui doit obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état et correctement numéroté.

3/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

4/ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

E – Réserves d'avant match

1/ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 24 – Formalités en cours de match

A – Remplacement des joueurs

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions.

2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale.

B – Réserves concernant l'entrée des joueurs

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C – Réserves Techniques

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 25 – Formalités d’après-match et homologation

A – Transmission de la Feuille de Match

1/ Se reporter à l’article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.

2/ Pour les feuilles de match « papier », l’envoi incombe au club recevant dans les 24H à l’organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.

3/ Tout manquement à ce délai pourra être passible d’une amende financière, sauf si la transmission de la FMI résulte d’un souci informatique dont le club apportera la preuve à l’organisme compétent.

B – Homologation

Se reporter à l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 26 – Participation aux rencontres

A – Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – Restrictions individuelles

1/ Se référer à l’article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l’équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.

2/ Pour les clubs dont l’équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d’une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l’équipe première de leur club, ainsi qu’avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Cette disposition ne s’applique pas aux joueurs U17 en championnat départemental qui ne peuvent évoluer qu’avec l’équipe première de leur club.

Pour l’application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l’application de l’article 167.2 des RG de la FFF
- la limite d’âge ne s’applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

3/ Pour les joueurs U18 et U19

Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d’une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l’équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 et joueuses U17 F, sous réserve de l’application de l’article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales ou Régionales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première du club, limité à 3 inscrits sur la feuille de match.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match dans l'équipe première de District.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, sur propositions des Comités Directeurs de Districts, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein de l'équipe première SENIORS de son club.

Cette unique dérogation sera acceptée à la condition qu'aucune équipe U14F/U17F, dans un rayon de 30km à partir du domicile de ses parents, ne puisse pas accueillir cette joueuse.

6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

8/ Mixité

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9/ Double licence

Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.

Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal et Foot Entreprise), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est limité à 4.

Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.

C – Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

- a) Ne peut participer à un match de championnat Régional ou Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.
- b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.
- c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

3/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs (ses) pour les compétitions visées ci-dessus.

D – Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 25 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 – Sélections

1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection.

Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection régionale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

TITRE 5 – PROCEDURE ET PENALITES

[Article 28 – Généralités des Procédures](#)

Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 29 – Réserves – Réclamations et Evocations](#)

Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 30 – Appels](#)

1/ Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.

5/ Les frais d'appel sont repris à l'article 182 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 31 – Procédures particulières pour les changements de club](#)

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 32 – Les recours exceptionnels](#)

1/ La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

2/ Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 33 – Généralités des Pénalités

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

Article 34 – Manquements

1/ Ethique Sportive

Se reporter aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Cas des sélections

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs ou joueuses de s'abstenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. ainsi que les joueurs ou joueuses concernés. Le Comité de Direction est seul juge des sanctions à appliquer.

Article 35 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 36 – Suspension

1/ La notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 37 – Exclusion Temporaire

L'ensemble des compétitions Régionales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe des présents Règlements.

Article 38 – Autres infractions

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 1 - Fonctionnement

La Ligue tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

1. Le montant des cotisations Fédérales,
2. Le montant des cotisations de la LFNA,
3. Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges, ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant. (déplacement des officiels aux matches),
4. Le montant des licences délivrées, et les frais afférents aux changements de club,
5. Les provisions pour frais d'arbitrages dans les compétitions régionales,
6. Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
7. Les différentes caisses de péréquation (kilométrique, arbitrage...)
8. ...

Article 2 - Modalités de Règlement

Deux options sont proposées aux clubs :

1. Le prélèvement automatique

La Ligue prélève chaque début de mois et ce, du 1^{er} octobre au 1^{er} juin de chaque saison, 1/9^{ème} des sommes facturées durant la saison précédente. Au mois de juillet, si le solde de la saison est débiteur, il fera l'objet d'un dernier prélèvement.

La délivrance des licences reste subordonnée au respect des engagements financiers du club en fin de saison.

2. Le règlement par chèque dit « sur relevé de compte »

Un acompte représentant 50% du montant total des licences enregistrées lors de la saison précédente, est réclamé à tous les clubs qui n'opteront pas pour le prélèvement automatique, avant le 30 Juin. La délivrance des licences est subordonnée à son paiement.

Quatre relevés de compte sont ensuite effectués chaque saison. Ils sont respectivement arrêtés aux 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin. Le club doit faire parvenir son règlement à la Ligue avant la date limite de paiement inscrite sur le relevé, soit en général une dizaine de jours après la date de mise à disposition sur Footclubs de celui-ci.

Article 3 - Procédures et Sanctions

En cas de défaut de paiement constaté à la date limite, la Ligue envoie aux clubs concernés un rappel par courrier et sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation.

La Ligue pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès des services financiers de la Ligue, celle-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée.

Tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs.

En cas de non régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction de la Ligue sera saisi et des sanctions parmi lesquelles l'interdiction des joueurs mutés, le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité de Direction de la Ligue et le Paiement du club, la mise hors compétitions, voire la radiation du club pourront être prises. Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et à la fois par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application (Commission Régionale pour les clubs dont l'équipe « senior1 » évolue au niveau National ou Régional et à la Commission Départementale pour les autres).

Après la deuxième pénalisation, 2 retraits de 3 points infligés par la Ligue suite au non-paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle

Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée, l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition jusqu'au règlement de la dette.

La mise hors compétition de l'équipe concernée entraîne pour celle-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elle aurait dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée.

Si l'équipe concernée est encore qualifiée pour des rencontres de coupes régionales ou départementales, elle ne pourra pas prendre part aux rencontres restant à disputer.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, les retraits de points et la mise hors compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 4 - Situation du Club en fin de saison

- a) Si malgré les différentes relances la situation financière du club n'est pas définitivement réglée avant le 1er juin de la saison en cours

- Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante
- La saisie dans Footclubs des licences sera bloquée jusqu'à régularisation du club

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application.

- b) Si la procédure n'a pu aller à son terme, les mesures qui seront prises vis-à-vis des clubs sont similaires à celles figurant au point a) ci-dessus.

- c) Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le Comité de Direction de la Ligue peut prononcer les décisions suivantes :

- Suspension de la validité des licences
- Mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts de la Ligue

Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Article 5 - Application

Les sanctions prévues par le règlement financier de la Ligue s'imposent à tous les districts

Article 6 - Mesures particulières

- a) En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échéancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande expresse au Centre de Gestion concerné.
- b) Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un paiement par chèque et (ou) prélèvement automatique rejeté par la banque pour insuffisance de provision, pourra faire l'objet de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.
Si cette situation se produit en fin de saison, les dispositions de l'article 4 ci-dessus pourront être appliquées même si aucune procédure n'a été initiée par un centre de gestion. Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.
- c) Tout règlement, exigible en fin de saison, qui n'aurait pas été effectué dans ces délais pourrait, vis-à-vis du club, entraîner l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus même si aucune procédure n'a été initiée par un centre de gestion.
Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Préambule

À titre transitoire les diplômes du BEES 1, BEES 2, BEES 3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 25 avril 2018 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur.

À partir du 26 avril 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus.

Dans l'intervalle, les détenteurs des anciens diplômes, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une équivalence (voir tableau en annexe1) de droit, devront déposer une demande d'équivalence.

Titre 1 - Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et social du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club: objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Chapitre 1 - Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

1- Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

2- Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsables d'équipes évoluant en R3 (PH), R4 (PL), Division d'Honneur U19, Division d'Honneur U17 devront participer tous les ans à une journée de recyclage.

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts.

Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le stage de recyclage le plus proche correspondant à leur diplôme ou leur situation et de s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension immédiate de la validité ou la non délivrance de la licence.

Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage correspondant à leur diplôme. Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales.

Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant au I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

3- Dispositions particulières

Sont exemptés de ces obligations de formation continue l'éducateur ou entraîneur titulaires du BEES1, BMF, BEF qui a :

- Participé aux réunions de formation continue aux cours des deux dernières années en tant que RTJ de club,
- Participé aux deux réunions de formation continue au cours des deux dernières années en tant que responsable d'une section sportive,
- Participé à une formation de 32 heures au cours des deux dernières années auprès de l'équipe technique régionale (ETR) en tant que formateur agréé par l'I.R.F.F.

Les demandes d'exemption seront examinées à la demande de l'éducateur ou entraîneur.

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du D.E.P.F., B.E.P.F., D.E.F., D.E.S. ne peuvent pas solliciter de telles dispositions.

4- Commissions et contrôle de l'activité

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) dont les membres sont désignés par le Comité de Direction de la Ligue est composée de deux sections et comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;
- 1 membre désigné par le GEF ;
- 1 membre désigné par l'U2C2F ;
- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR).

Section Statut

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF.

Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du présent Statut, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

Section des Equivalences

Elle a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs
- Pré-instruire la demande d'équivalence du BEF ;
- Délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ;
- Transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Contrôle de l'activité

1. Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Section Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elle a délivré la licence.
La suspension de la validité de la licence de l'éducateur ou entraîneur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles .
3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.
En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Section Statut de Ligue pour les moniteurs, les BMF et les BEF.
4. L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs pourra infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut.

Carte d'ayant droit

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F. sont dotés d'une carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matchs de sélections nationales et des matchs organisés par les clubs de la L.F.P., dans la limite des places d'ayant droit disponibles. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée comme une licence.

Chapitre 2 - Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La section Statut apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

1 - Obligation de diplôme, obligation de contracter

Les clubs qui ont une équipe participant au Championnat R 1 (ex DH) sont tenus de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Les dispositions relatives au contrat de travail de cet entraîneur sont détaillées au Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux éducateurs et entraîneurs sous contrat du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Possibilité de contracter ou licence bénévole

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Equipes Seniors

. Championnat R 2 (ex DHR) : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat R 3 (ex PH) : Un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF (ou d'un BEES 1), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat de R 4 (ex PL) : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Futsal

Championnat DH : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, certification Futsal de base, entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Seniors Féminines

. Championnat R 1 F (ex DH) : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, au minimum du CFF 3 (ou de l'Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat R 2 F (ex PH) : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, au minimum du CFF 3 (ou de l'Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Jeunes

. Championnat U19, U 18 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors) entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat U17, U 16 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat U15, U 14 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF 2 (ou d'un Initiateur 2), entraîneur principal de l'équipe.

Championnat U13 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF 2 (ou d'un Initiateur 2), entraîneur principal de l'équipe.

2- Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Les éducateurs titulaires du spécifique BEES 1, justifiant d'une pratique d'entraînement de joueurs seniors durant les cinq dernières années, pratique reconnue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, pourront, en signant une demande de licence d'Educateur Fédéral, assurer l'encadrement d'une équipe évoluant en R 2.

3- Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de R 1 et R 2, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Par ailleurs, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction et sans formalité préalable.

Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Présence sur le banc de touche

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont déterminées chaque année par le Comité de Direction de la Ligue (à l'exception des clubs participant aux championnats R 1 et R 2, les amendes sont celles prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés à la section Statut de la C.R.S.E.E.F.

4- La licence de l'éducateur et de l'entraîneur

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

5- L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

a) *Conclusion du contrat de travail*

Le contrat de travail doit être daté et signé par l'entraîneur ou l'éducateur et le club employeur, au plus tard le jour de la prise de fonction, et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement,
- Un exemplaire pour l'entraîneur ou l'éducateur remis immédiatement,
- Un exemplaire adressé via Footclubs pour la Commission compétente

La conclusion d'un contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur n'emporte pas automatiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la FFF, au sens de l'inscription sur une feuille de match, de la présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur ou d'éducateur et du respect des obligations d'encadrement des clubs pour participer aux compétitions. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par le présent statut et la réglementation de la F.F.F.

6 - Homologation du contrat de travail

Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F. pour les Commissions compétentes.

L'homologation du contrat ne préjuge pas de la légalité des relations contractuelles fixées dans le contrat de travail.

Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente.

Chaque dossier est adressé, par Footclubs, à la Commission compétente dans un délai de sept jours après la signature du contrat.

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte les principes énoncés ci-dessus
- Les pièces justificatives téléchargées sur Footclubs sont conformes à celles exigées à l'Annexe 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ainsi qu'au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

L'absence du contrat ou de l'un des documents signalés à l'Annexe 1 précitée fait obstacle à l'homologation du contrat. L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à la même procédure d'homologation que le contrat de travail.

Le non-respect du préalable de l'homologation est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

c) *Bordereau bénévole*

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs.

Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

7- L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci- après :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

- Si le dossier produit est incomplet ;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

8- Dispositions particulières

Les Assemblées Générales des Districts ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

Annexe 1 : Diplôme exigé suivant le niveau de compétition 2017/2018

Niveau de compétition	Anciens diplômes minimum requis	Nouveaux diplômes minimum requis
Ligue 1	DEPF	BEPF
Ligue 2	DEPF	BEPF
N 1 (National)	DEF-DEPF	Saison 2017/2018 : BEPF
N 2 (CFA)	DEF	DES ou BEES 2
N 3 (CFA 2) LNFA	DEF	DES ou BEES 2
R 1 (ex DH) LNFA	DEF	BEF
R 2 (ex DHR) LNFA	BEES1	BEF
R 3 (ex PH) LNFA	BEES1	BMF
R 4 (ex PL) LNFA	Animateur Senior	CFF3
Futsal D1	BMF	Saison 2017/2018 : CF Performance
Futsal D2		Saison 2017/2018 : C Futsal de base Saison 2018/2019: CF Perfectionnement
Futsal DH LFNA		Certification Futsal de base en 2018/2019
D1 Féminine	DEF	DES ou BEES 2
D2 Féminine	BEES 1	BEF
R 1 F LNFA	Animateur Seniors	CFF 3

R 2 F LNFA	Animateur Seniors	CFF 3
U17/U19 National dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEES 1	BEF
U17/CNU19 National dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DEF	<i>DES ou BEES 2</i>
U 19, U 18 R1 R2 LNFA	Animateur Seniors	CFF3
U 17, U 16 R1 R2	Animateur Seniors	CFF3
U 15, U 14 R1 R2	Initiateur 2	CFF2
U 13 LNFA	Initiateur 2	CFF2
Responsable Technique des Jeunes	CFF1 ou CFF2 ou CFF3	CFF1 ou CFF2 ou CFF3

Annexe 2 : Tableau d'équivalence des diplômes

Nouveaux Diplômes	Equivalence
BEPP - Brevet d'Entraîneur Professionnel d'Entraîneur de Football	DEPF
BEFF - Brevet de Formateur	CFF
DES - Diplôme d'entraîneur supérieur de Football	DEF + 2500 H + 300 H formateur
BEF - Brevet d'Entraîneur de Football	BE1 + 400 H
BMF - Brevet de Moniteur de Football	BMF = CFF1 + CFF2 + CFF3 + CFF4 + Santé/Sécurité + Arbitrage +320 H de mise en situation pédagogique
Certificats Fédéraux	
Certificat Fédéral de Football 4 (32 H) - Projet club	
Certificat Fédéral de Football 3 (32 H) Seniors, U 17-U19 CFF 3	Animateur Seniors
Certificat Fédéral de Football 2 (32 H) - U13-U15 CFF 2	Initiateur 2
Certificat Fédéral de Football 1 (32 H) -U9-U11 CFF 1	Initiateur 1

ANNEXE 3 – EXCLUSION TEMPORAIRE

PAGE 1/2

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales SENIORS et JEUNES

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- Retarder la reprise du jeu
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = **Un Carton Rouge**

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, **PAS de Carton Rouge**

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain **PAS de Carton Rouge**

5 – DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but). Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1^{ère} période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2^{ème} période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera à la Ligue.

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.
Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».

Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 1 - Généralités

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) organise, pour chacun des championnats désignés à l'article 2 du présent règlement, un challenge du Fair-Play qui récompense les clubs favorisant les règles et l'esprit du jeu.

Le classement établi à l'issue de la saison sera retenu comme le 4^{ème} critère pour départager les équipes qui seraient à égalité dans leur championnat selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LFNA.

Toutes les journées de Championnat sont prises en compte sans exception.

Article 2 – Les participants

Les championnats régionaux concernés par le challenge du Fair-Play sont les suivants :

- SENIORS : R1 – R2 – R3 - R4 (2017/2018) – Féminines R1 et R2
- JEUNES : U19 à U14 R1 et R2 – Féminines U14/U17

Article 3 – Les lauréats

A l'issue de la saison, les équipes classées à la 1^{ères} et 2^{nde} place de chacun des championnats précisés à l'article 2 seront récompensées.

Le Comité de Direction désignera la nature des récompenses pour chaque lauréat.

Article 4 – La publication

Le classement final sera publié sur par voie officielle début Juin. Un classement intermédiaire sera porté à connaissance des clubs à l'issu des matchs aller.

Article 5 – Le classement

Les équipes ne disputant pas toutes le même nombre de matchs notamment sur les championnats Jeunes pour la saison 2017/2018 ou encore de possibles forfaits, il revient d'établir un classement le plus juste possible.

A. Le calcul du classement

Nombre de points positifs – Nombre de points négatifs

$$\frac{\text{Nombre de points positifs – Nombre de points négatifs}}{\text{Nombre de matchs joués}} = \text{coefficient}$$

Les deux équipes par niveaux de championnats qui obtiendront le meilleur coefficient seront déclarées lauréates au Challenge du Fair-Play.

B. En cas d'égalité

Si à l'issue du calcul du classement final, deux ou plusieurs équipes se retrouvent à égalité ; elles seront départagés selon les critères suivants :

- Avantage aux clubs ayant le moins de points négatifs par rapport au nombre de matchs
- Nombre d'arbitres licenciés et formés par le club sur les deux dernières saisons
- Nombre d'éducateurs licenciés et formés par le club sur les deux dernières saisons
- Prorata du nombre de buts marqués par match disputé

C. Les points positifs

10 points seront attribués lors de chaque rencontre disputée des championnats visés à l'article 2.

Au cours d'une rencontre, si l'arbitre officiel ou le délégué sont témoins d'un geste, d'un comportement, d'une décision révélant un esprit sportif de leurs auteurs et méritant d'être récompensés, ils doivent le mentionner sur leur rapport et l'adresser à la Commission Fair-Play qui pourra créditer sur cette rencontre d'un nombre de points (1 à 5) selon l'appréciation des faits.

D. Les points négatifs

Chaque infraction décrite ci-après entraîne la déduction du nombre de points correspondant.

1. Sanctions individuelles (joueurs, dirigeants, entraîneurs, éducateurs...)

- Avertissement : 1 point
- Exclusion temporaire : 2 points
- Expulsion : 3 points par match de suspension
- Incident Hors Match : 5 points par match de suspension
- Suspension au temps : 10 points par mois de suspension
- Suspension égale ou supérieure à 6 mois : exclusion du Challenge

2. Sanctions collectives suite à des incidents pendant la rencontre

- Match perdu par pénalité suite à des incidents : 10 points
- Retrait de points au classement : 10 points multiplié par le nombre de points retirés
- Suspension de terrain (sursis) : 10 points multipliés par le nombre de matchs
- Suspension de terrain (ferme) : 20 points multipliés par le nombre de matchs

Article 6 – La Commission Fair-Play

Une Commission Régionale du Fair-Play sera en charge d'assurer le suivi du classement pour l'ensemble des championnats figurant à l'article 2 du présent Règlement.

Elle est également compétente pour examiner tous les cas y compris ceux non prévus au présent règlement. Elle se réserve aussi la possibilité d'exclure du Challenge du Fair-Play tout club dont une des équipes, autres que celle disputant les championnats indiqués à l'article 2 du présent règlement, aurait été gravement sanctionnée.

Article 7 – Litiges

Toute décision motivée de la Commission Régionale du Fair-play est susceptible d'appel auprès de la commission Régionale d'appel conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des RG de la FFF et 30 des RG de la LFNA qui statue en dernier ressort.

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul. Cette épreuve, qui ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante du match, est soumise aux dispositions suivantes.

PROCEDURE

1/ L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés

2/ L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le premier tir ou non.

3/ Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

4/ Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

5/ L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.

6/ Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions ci-dessous.

7/ Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

8/ Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

9/ Dès lors que les deux équipes aient exécuté leurs cinq tirs, si toutes les deux ont obtenu le même nombre de buts ou n'en n'ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

10/ Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve de tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

11/ A l'exception du cas précédent et du cas du joueur temporairement sorti du terrain (ex : blessure), seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but depuis le point de réparation.

12/ Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

13/ Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

14/ Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

15/ Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

16/ Le gardien de but dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

17/ Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de huit joueurs au cours de l'épreuve des tirs aux buts, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

CAS EXCEPTIONNELS

1/ Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

2/ Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

3/ Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.

4/ Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but du point de réparation, il sera expulsé.

5/ Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

Le présent règlement détermine uniquement le système d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison 2017/2018 pour les championnats R1 à R4 (1^{ère} version sans possibilité d'accessions de R4 en R2).

La réglementation et les obligations des compétitions SENIORS sont reprises au sein des différents articles des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

CHAMPIONNATS R1

<p>2017-2018</p>	<p>Ex. LCO – 14 clubs (1 poule de 14)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – 14 clubs (1 poule de 14)</p>		
<p>R1 2018-2019</p> <p>Si 3 descentes N3 en R1</p>	<p><u>Objectif</u> : 36 équipes en 2018/2019 Existant : 28 équipes</p> <p><u>N3</u> : 14 équipes – 3 descentes + 1 montée N2 = 10 équipes Accessions de 4 équipes R1 (2 premiers) en N3 (28-4) = 24 Rétrogradations N3 en R1 (24 + 3) = 27 Rétrogradation de chaque dernier en R2 (27 – 2) = 25</p> <p>Il faut trouver 11 équipes R2 pour composer les 36 équipes R1</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="295 1332 845 1478"> <p>Ex. LCO Equipes classées 3 à 13 R1 – (11) Accessions 2 premiers R2 – (4)</p> </td> <td data-bbox="845 1332 1380 1478"> <p>Ex. AQUITAINE Equipes classées 3 à 13 R1 – (11) Accessions 2 premiers R2 – (4)</p> </td> </tr> </table> <p>Accessions supplémentaires des 3 meilleurs 3^{ème} de R2 – (3)</p>		<p>Ex. LCO Equipes classées 3 à 13 R1 – (11) Accessions 2 premiers R2 – (4)</p>	<p>Ex. AQUITAINE Equipes classées 3 à 13 R1 – (11) Accessions 2 premiers R2 – (4)</p>
<p>Ex. LCO Equipes classées 3 à 13 R1 – (11) Accessions 2 premiers R2 – (4)</p>	<p>Ex. AQUITAINE Equipes classées 3 à 13 R1 – (11) Accessions 2 premiers R2 – (4)</p>			
<p>Rétrogradations en R2</p>	<p>Quelque soit le nombre de descentes de N3 en R1</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="295 1780 845 1915"> <p>Ex. LCO - (1) Equipe classée 14 R1 – (1)</p> </td> <td data-bbox="845 1780 1380 1915"> <p>Ex. AQUITAINE – (1) Equipe classée 14 R1 – (1)</p> </td> </tr> </table>		<p>Ex. LCO - (1) Equipe classée 14 R1 – (1)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (1) Equipe classée 14 R1 – (1)</p>
<p>Ex. LCO - (1) Equipe classée 14 R1 – (1)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (1) Equipe classée 14 R1 – (1)</p>			

CHAMPIONNATS R2

2017-
2018

Ex. LCO – 24 clubs
(2 poule de 12)

Ex. AQUITAINE – 24 clubs
(2 poule de 12)

R2
2018-2019

Si 3
descentes
N3 en R1

Objectif : 72 équipes en 2018/2019

Existant : 48 équipes 2017/2018

Accessions de 11 équipes de R2 en R1 (48-11) = 37

Rétrogradations R1 en R2 (37 + 2) = 39

Rétrogradations de chaque dernier en R3 (39 – 4) = 35

Il faut donc 37 équipes R3 pour composer les 72 équipes de R2

Ex. LCO

Ex. AQUITAINE

Maintien du plus mauvais 3^{ème} des 4 poules de R2 – (1)

Equipes classées 4 à 11 R2 – (16)

Equipes classées 1 à 6 R3 – (18)

Equipes classées 4 à 11 R2 – (16)

Equipes classées 1 à 6 R3 – (18)

Accession supplémentaire du meilleur 7^{ème} de R3 – (1)

Rétrogradatio
ns en R3

Quelque soit le nombre de descentes de N3 en R1

Ex. LCO - (2)

Equipes classées 12 R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (2)

Equipes classées 12 R2 – (2)

CHAMPIONNATS R3

2017- 2018	Ex. LCO – 36 clubs (3 poules de 12)	Ex. AQUITAINE – 36 clubs (3 poules de 12)
---------------	--	--

R3 2018- 2019 Si 3 descentes N3 en R1	<p>Objectif : 144 équipes Existant : 72 équipes</p> <p>Rétrogradation du dernier de chaque poule R3 en District $(72-6) = 66$ Accessions de 37 équipes R3 en R2 $(66 - 37) = 29$ Accessions des 24 équipes issues de District $(29 + 24) = 53$ Rétrogradations des équipes R2 en R3 $(53 + 4) = 57$</p> <p>Il faut donc 87 équipes R4 pour composer les 144 équipes R3</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. LCO</td> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. AQUITAINE</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border: none; text-align: center;">Maintien des 5 plus mauvais 7^{ème} R3 – (5)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Equipes classées de 8 à 11 R3 – (12)</td> <td style="border: none;">Equipes classées de 8 à 11 R3 – (12)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Equipes classées 1 à 8 R4 – (40)</td> <td style="border: none;">Equipes classées 1 à 7 R4 – (42)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Les 3 meilleurs 9^{ème} R4 – (3)</td> <td style="border: none;">Les 2 meilleurs 8^{ème} R4 – (2)</td> </tr> </table>		Ex. LCO	Ex. AQUITAINE	Maintien des 5 plus mauvais 7 ^{ème} R3 – (5)		Equipes classées de 8 à 11 R3 – (12)	Equipes classées de 8 à 11 R3 – (12)	Equipes classées 1 à 8 R4 – (40)	Equipes classées 1 à 7 R4 – (42)	Les 3 meilleurs 9 ^{ème} R4 – (3)	Les 2 meilleurs 8 ^{ème} R4 – (2)
Ex. LCO	Ex. AQUITAINE											
Maintien des 5 plus mauvais 7 ^{ème} R3 – (5)												
Equipes classées de 8 à 11 R3 – (12)	Equipes classées de 8 à 11 R3 – (12)											
Equipes classées 1 à 8 R4 – (40)	Equipes classées 1 à 7 R4 – (42)											
Les 3 meilleurs 9 ^{ème} R4 – (3)	Les 2 meilleurs 8 ^{ème} R4 – (2)											

Rétrogradations en District	<p>Quelque soit le nombre de descentes de N3 en R1</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. LCO - (3) Equipes classées 12 R3 – (3)</td> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. AQUITAINE – (3) Equipes classées 12 R3 – (3)</td> </tr> </table>		Ex. LCO - (3) Equipes classées 12 R3 – (3)	Ex. AQUITAINE – (3) Equipes classées 12 R3 – (3)
Ex. LCO - (3) Equipes classées 12 R3 – (3)	Ex. AQUITAINE – (3) Equipes classées 12 R3 – (3)			

CHAMPIONNATS R4

2017-
2018

Ex. LCO – 60 clubs
(5 poules de 12)

Ex. AQUITAINE – 72 clubs
(6 poules de 12)

Accèdent
en R3

Ex. LCO – (43)

Equipes classées de 1 à 8 R4 – (40)
Les 3 meilleurs 9^{ème} R4 – (3)

Ex. AQUITAINE – (44)

Equipes classées de 1 à 7 R4 – (42)
Les 2 meilleurs 8^{ème} R4 – (2)

Rétrogradations
en District

Ex. LCO - (17)

Les 2 plus mauvais 9^{ème} R4 – (2)
Equipes classées 10 à 12 R4 – (15)

Ex. AQUITAINE – (28)

Les 4 plus mauvais 8^{ème} R4 – (4)
Equipes classées 9 à 12 R4 – (24)

Le présent règlement détermine uniquement le système d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison 2017/2018 pour les championnats R1 à R4 (2^{nde} version avec possibilité d'accessions de R4 en R2).
La réglementation et les obligations des compétitions SENIORS sont reprises au sein des différents articles des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

CHAMPIONNATS R1

2017-
2018

Ex. LCO – 14 clubs
(1 poule de 14)

Ex. AQUITAINE – 14 clubs
(1 poule de 14)

R1
2018-2019

Si 3
descentes
N3 en R1

Objectif : 36 équipes en 2018/2019
Existant : 28 équipes

N3 : 14 équipes – 3 descentes + 1 montée N2 = 10 équipes
Accessions de 4 équipes R1 (2 premiers) en N3 (28-4) = 24
Rétrogradations N3 en R1 (24 + 3) = 27
Rétrogradation de chaque dernier en R2 (27 – 2) = 25

Il faut trouver 11 équipes R2 pour composer les 36 équipes R1

Ex. LCO
Equipes classées 3 à 13 R1 – (11)
Accessions 2 premiers R2 – (4)

Ex. AQUITAINE
Equipes classées 3 à 13 R1 – (11)
Accessions 2 premiers R2 – (4)

Accessions supplémentaires des 3 meilleurs 3^{ème} de R2 – (3)

Rétrogradations
en R2

Quelque soit le nombre de descentes de N3 en R1

Ex. LCO - (1)
Equipe classée 14 R1 – (1)

Ex. AQUITAINE – (1)
Equipe classée 14 R1 – (1)

CHAMPIONNATS R2

2017-
2018

Ex. LCO – 24 clubs
(2 poule de 12)

Ex. AQUITAINE – 24 clubs
(2 poule de 12)

R2
2018-2019

Si 3
descentes
N3 en R1

Objectif : 72 équipes en 2018/2019

Existant : 48 équipes 2017/2018

Accessions de 11 équipes de R2 en R1 (48-11) = 37

Rétrogradations R1 en R2 (37 + 2) = 39

Rétrogradations de chaque dernier en R3 (39 – 4) = 35

Accessions de 11 équipes de R4 en R2 (35 + 11) = 46

Il faut donc 26 équipes R3 pour composer les 72 équipes de R2

Ex. LCO

Ex. AQUITAINE

Maintien du plus mauvais 3^{ème} des 4 poules de R2 – (1)

Equipes classées 4 à 11 R2 – (16)

Equipes classées 1 à 4 R3 – (12)

Equipes classées 4 à 11 R2 – (16)

Equipes classées 1 à 4 R3 – (12)

Accessions supplémentaires des deux meilleurs 5^{ème} de R3 – (2)

Accessions des 1^{ers} de chaque poule de R4 – (11)

Rétrogradati
ons en R3

Quelque soit le nombre de descentes de N3 en R1

Ex. LCO - (2)

Equipes classées 12 R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (2)

Equipes classées 12 R2 – (2)

CHAMPIONNATS R3

2017- 2018	Ex. LCO – 36 clubs (3 poules de 12)	Ex. AQUITAINE – 36 clubs (3 poules de 12)
---------------	--	--

<p>R3 2018- 2019</p> <p>Si 3 descentes N3 en R1</p>	<p><u>Objectif</u> : 144 équipes <u>Existant</u> : 72 équipes</p> <p>Rétrogradation du dernier de chaque poule R3 en District $(72-6) = 66$ Accessions de 26 équipes R3 en R2 $(66 - 26) = 40$ Accessions des 24 équipes issues de District $(40 + 24) = 64$ Rétrogradations des équipes R2 en R3 $(64 + 4) = 68$</p> <p>Il faut donc 76 équipes R4 pour composer les 144 équipes R3</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. LCO</td> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. AQUITAINE</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border: none; text-align: center;">Maintien des 4 plus mauvais 5^{ème} R3 – (4)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Equipes classées de 6 à 11 R3 – (18)</td> <td style="border: none;">Equipes classées de 6 à 11 R3 – (18)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Equipes classées 2 à 8 R4 – (35)</td> <td style="border: none;">Equipes classées 2 à 7 R4 – (36)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Les 3 meilleurs 9^{ème} R4 – (3)</td> <td style="border: none;">Les 2 meilleurs 8^{ème} R4 – (2)</td> </tr> </table>		Ex. LCO	Ex. AQUITAINE	Maintien des 4 plus mauvais 5 ^{ème} R3 – (4)		Equipes classées de 6 à 11 R3 – (18)	Equipes classées de 6 à 11 R3 – (18)	Equipes classées 2 à 8 R4 – (35)	Equipes classées 2 à 7 R4 – (36)	Les 3 meilleurs 9 ^{ème} R4 – (3)	Les 2 meilleurs 8 ^{ème} R4 – (2)
Ex. LCO	Ex. AQUITAINE											
Maintien des 4 plus mauvais 5 ^{ème} R3 – (4)												
Equipes classées de 6 à 11 R3 – (18)	Equipes classées de 6 à 11 R3 – (18)											
Equipes classées 2 à 8 R4 – (35)	Equipes classées 2 à 7 R4 – (36)											
Les 3 meilleurs 9 ^{ème} R4 – (3)	Les 2 meilleurs 8 ^{ème} R4 – (2)											

<p>Rétrogradations en District</p>	<p>Quelque soit le nombre de descentes de N3 en R1</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. LCO - (3)</td> <td style="width: 50%; border: none;">Ex. AQUITAINE – (3)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Equipes classées 12 R3 – (3)</td> <td style="border: none;">Equipes classées 12 R3 – (3)</td> </tr> </table>		Ex. LCO - (3)	Ex. AQUITAINE – (3)	Equipes classées 12 R3 – (3)	Equipes classées 12 R3 – (3)
Ex. LCO - (3)	Ex. AQUITAINE – (3)					
Equipes classées 12 R3 – (3)	Equipes classées 12 R3 – (3)					

CHAMPIONNATS R4

2017-2018	Ex. LCO – 60 clubs (5 poules de 12)	Ex. AQUITAINE – 72 clubs (6 poules de 12)
Accèdent en R2	Ex. LCO – (5) Equipes classées 1 ^{ère} R4 – (5)	Ex. AQUITAINE – (6) Equipes classées 1 ^{ère} R4 – (6)
Accèdent / Maintien en R3	Ex. LCO – (38) Equipes classées de 2 à 8 R4 – (35) Les 3 meilleurs 9 ^{ème} R4 – (3)	Ex. AQUITAINE – (38) Equipes classées de 2 à 7 R4 – (36) Les 2 meilleurs 8 ^{ème} R4 – (2)
Rétrogradations en District	Ex. LCO - (17) Les 2 plus mauvais 9 ^{ème} R4 – (2) Equipes classées 10 à 12 R4 – (15)	Ex. AQUITAINE – (28) Les 4 plus mauvais 8 ^{ème} R4 – (4) Equipes classées 9 à 12 R4 – (24)

La présente annexe détermine uniquement le système d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison 2017/2018 pour les championnats R1.

La réglementation des compétitions féminines est reprise au sein des différents articles des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

CHAMPIONNAT R1

<p>2017 2018</p>	<p>Ex. LCO – 10 clubs (1 poule de 10)</p> <p>Ex. AQUITAINE – 10 clubs (1 poule de 10)</p>	
<p>si aucune descente de D2 et aucune montée en D2</p>	<p>20 équipes</p> <p>Ex. LCO - (10) Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Ex. AQUITAINE – (10) Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Les équipes classées 9 à 10 sont rétrogradées en R2 – (4)</p>	
<p>si aucune descente de D2 et 1 montée en D2</p>	<p>20 équipes + 1 montée en D2 donc 21 équipes à trouver</p> <p>Ex. LCO - (10) Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Ex. AQUITAINE – (10) Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Meilleur 9^{ème} des deux poules R1 – (1)</p> <p>Les équipes classées plus mauvais 9^{ème} et 10 sont rétrogradées en R2 – (3)</p>	
<p>si aucune descente de D2 et 2 montées en D2</p>	<p>20 équipes + 2 montées en D2 donc 22 équipes à trouver</p> <p>Ex. LCO - (11) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Ex. AQUITAINE – (11) Equipes classées de 1 à 8 R1 – (9) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Les équipes classées 10^{ème} sont rétrogradées en R2 – (2)</p>	
<p>si 1 descente de D2 et aucune montée en D2</p>	<p>20 équipes – 1 descente donc 19 équipes à trouver</p> <p>Ex. LCO - (9) Equipes classées de 1 à 7 R1 – (7) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipes classées de 1 à 7 R1 – (7) Accessions 2 premiers R2 – (2)</p> <p>Meilleur 8^{ème} des deux poules R1 – (1)</p> <p>Les équipes classées plus mauvais 8^{ème} et 9 à 10 sont rétrogradées en R2 – (5)</p>	

si
1 descente
de D2 et
1 montée
en D2

20 équipes + 1 montée en D2 – 1 descente donc 20 équipes à trouver

Ex. LCO - (10)
Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (10)
Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Les équipes classées 9 et 10 sont rétrogradées en R2 – (4)

si
1 descente
de D2 et
2 montées
en D2

20 équipes + 2 montées en D2 – 1 descente donc 21 équipes à trouver

Ex. LCO - (10)
Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (10)
Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Meilleur 9^{ème} des deux poules R1 – (1)

Les équipes classées plus mauvais 9^{ème} et 10 sont rétrogradées en R2 – (3)

si 2
descentes
de D2 et
aucune
montée en
D2

20 équipes - 2 descentes D2 donc 18 équipes à trouver

Ex. LCO - (9)
Equipes classées de 1 à 7 R1 – (7)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (9)
Equipes classées de 1 à 7 R1 – (7)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Les équipes classées 8 à 10 sont rétrogradées en R2 – (6)

si 2
descentes
de D2 et 1
montée en
D2

20 équipes - 2 descentes D2 + 1 montée donc 19 équipes à trouver

Ex. LCO - (9)
Equipes classées de 1 à 7 R1 – (7)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (9)
Equipes classées de 1 à 7 R1 – (7)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Meilleur 8^{ème} des deux poules R1 – (1)

Les équipes classées plus mauvais 8^{ème} et 9 à 10 sont rétrogradées en R2 – (5)

si 2
descentes
de D2 et 2
montées
en D2

20 équipes - 2 descentes D2 + 2 montées donc 20 équipes à trouver

Ex. LCO - (10)
Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Ex. AQUITAINE – (10)
Equipes classées de 1 à 8 R1 – (8)
Accessions 2 premiers R2 – (2)

Les équipes classées 9 à 10 sont rétrogradées en R2 – (5)

Article 1 : EPREUVES ET TROPHEES

1/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine organise annuellement une épreuve régionale nommée Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine. Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements, ce sont les Règlements Généraux de la Fédération et de la LFNA qui s'appliquent.

2/ La coupe remise à l'issue de la Finale est la propriété de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Elle est confiée au vainqueur de l'épreuve qui en a l'entière responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Elle doit être retournée au siège de la Ligue à ses frais et risques avant le 30^{ème} jour précédant la date de la Finale de la saison suivante.

3/ Un trophée souvenir est remis à titre définitif aux deux finalistes.

Article 2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine est organisée et gérée par la Commission Régionale des Compétitions Seniors.

Article 3 : ENGAGEMENTS

1/ La Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine est ouverte à tous les clubs Libres affiliés à la F.F.F. situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine à l'exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2, N1 et N2 qui pourront y participer avec leur équipe réserve.

2/ Tous les clubs dont l'équipe première évolue en championnats N3 et Régionaux sont dans l'obligation de s'engager dans cette épreuve.

3/ Tous les clubs engagés en Coupe de France seront automatiquement engagés en Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine à l'exception des clubs cités dans le point 1 de cet article.

4/ Les clubs devront procéder à l'enregistrement de leur engagement dans cette épreuve via FOOTCLUBS avant le 1^{er} Juillet.

Article 4 : OBLIGATIONS DES CLUBS

1/ Les clubs devront être à jour de leurs cotisations F.F.F., Ligue Football Nouvelle-Aquitaine et des Districts, pour pouvoir s'engager en Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine.

2/ Les clubs devront disposer d'un terrain classé pour pouvoir s'engager en Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine. A partir des ¼ de Finale, les rencontres se dérouleront uniquement sur des terrains classés au minimum Niveau 5. Les clubs ne disposant pas de telles installations devront proposer un terrain de repli. A défaut, la rencontre sera inversée.

Article 5 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Cette compétition a la priorité sur les championnats régionaux.

Elle se dispute par éliminations et est composée d'une phase préliminaire et d'une phase finale qui débute à partir des ¼ de Finale.

1/ La phase préliminaire

Elle comportera autant de tours nécessaires, au regard du nombre d'engagés et de la désignation des exempts, pour obtenir 8 équipes qui s'affronteront sur la phase finale de l'épreuve.

Les rencontres seront ordonnancées par tirage au sort selon une répartition géographique décidée par la Commission organisatrice de l'épreuve qui désigne également les exempts éventuels.

En tout état de cause, les équipes évoluant en N3 et les réserves de N2 et au-dessus ne rentreront en principe qu'à partir du 6^{ème} Tour.

2/ La phase finale

Elle débute à partir des ¼ de Finale. Le tirage au sort est intégral.

Article 6 : ORGANISATION DES RENCONTRES

1/ Heures de match

La Commission organisatrice fixe l'horaire des rencontres au :

- Dimanche à 15H00 pour les clubs ne disposant pas d'un éclairage classé
- Samedi à 20H00 pour les clubs pouvant accueillir une rencontre en nocturne grâce à un éclairage classé E1 à E5
- Dimanche à 14H30 sur la période du 15 Novembre au 15 Février

Le club désirant modifier l'horaire ou la date de la rencontre doit faire parvenir sa demande à la Commission organisatrice accompagnée de l'accord du club adverse via FOOTCLUBS. A défaut de cet accord, la rencontre sera maintenue à l'horaire et à la date initiale.

2/ Choix du club recevant

Les rencontres se déroulent sur le terrain du club premier tiré au sort.

Les niveaux sont les suivants : N3 – R1 – R2 – R3 – R4 (2017-2018) – D1 – Autres Districts

Toutefois, si le club tiré au sort en second se situe plus d'une division en dessous du premier club tiré, la rencontre est automatiquement inversée. Le club tiré au sort en second devient alors club recevant.

De plus, si le club tiré au sort en second, se situant dans la même division ou dans une division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'étant déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors du même tour, ce club sera en conséquence le club recevant.

En cas d'exemptions d'un des deux clubs opposés, la règle du premier tiré au sort est appliquée sauf dans le cas où il y a deux divisions d'écart.

3/ Terrains

Si le terrain du club recevant est indisponible ou fait l'objet d'une interdiction municipale d'utilisation et si ce club ne peut proposer de terrain de repli, la rencontre est automatiquement inversée. Le délai d'inversion est fixé jusqu'au Vendredi 16H00 pour une rencontre devant se dérouler le samedi en nocturne, puis jusqu'au Samedi 12H00 pour une rencontre devant se dérouler le Dimanche après-midi.

A défaut d'utilisation des terrains des clubs opposés, la rencontre est automatiquement reportée et fixée à une date prioritaire par rapport au championnat régional ou départemental.

Article 7 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

1/ Nombre de joueurs

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs maximum sur la feuille de match jusqu'aux 1/8^{èmes} de Finale inclus.
Ils pourront faire figurer 16 joueurs maximum lors de la phase finale dont la possibilité d'inclure un 2nd gardien de but.

2/ Couleur des maillots

Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club sauf durant la Finale où la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine fournit les équipements aux deux finalistes.

3/ Numérotation des maillots

Les maillots devront être numérotés de 1 à 11 pour les joueurs titulaires, et de 12 à 14 pour les remplaçants.
Lors de la phase finale, le possible second gardien devra porter le numéro 16.
Le joueur identifié avec le numéro 16 ne peut remplacer que le gardien de but, poste pour poste.

4/ Ballons

Les ballons sont fournis par le club recevant sous peine de match perdu.
Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, les deux équipes opposées doivent chacune fournir un ballon. Le club organisateur doit aussi présenter deux ballons, sous peine d'amende fixée au Barème Financier de la L.F.N.A.
Lors de la Finale, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine fournit les ballons du match (6). Chacune des équipes repartira avec 3 ballons.

5/ Licences

Les joueurs étant sous contrat Professionnel ne peuvent pas participer à une rencontre de cette épreuve.

6/ Qualification et Participation

Les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat ou à l'équipe réserve pour les exceptions indiquées à l'article 3.1 du présent Règlement.

Les clubs engagés en Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine dont l'équipe première dispute une rencontre de Coupe de France ou de N3 à la même date que la rencontre prévue en Coupe Régionale, peuvent s'y faire représenter par leur équipe inférieure avec l'aval de la Commission organisatrice.

Les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF s'appliquent pour les réserves Ligue 1, Ligue 2, N1 et N2.
De plus, une équipe réserve engagée en Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine ne pourra pas inscrire plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe première du club.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la Fédération et 24. A des règlements de la LFNA, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match sur toute la compétition.

7/ Durée des rencontres

La durée d'une rencontre de Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine est de 90 min, divisée en deux périodes de 45 minutes.
En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, il sera procédé à la séance de tirs aux buts pour désigner un vainqueur y compris lors de la Finale.

8/ Exclusion Temporaire

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 3 des RG de la LFNA est applicable sur toute la compétition.

9/ Réserves et réclamations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 8 : LES OFFICIELS

1/ Arbitres et arbitres assistants

Ils sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage ou par délégation par les Commissions Départementales. En cas d'absence de l'arbitre désigné, s'appliquent les dispositions de l'article 19.B des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

2/ Délégués

A partir de la compétition propre, un délégué officiel de la L.F.N.A. est désigné. Toutefois, la Commission organisatrice peut se réserver le droit de désigner un délégué sur certaines rencontres des tours préliminaires.

Les prérogatives et missions des délégués sont les mêmes que celles prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence du délégué désigné, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

Article 9 : FORFAITS

Un club déclarant forfait pour une rencontre de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine doit en aviser la Commission organisatrice par tout moyen et le confirmer par écrit, sans préjuger des différentes pénalités fixées par le présent règlement.

Enfin, un club déclarant forfait ne peut participer le même jour ou le lendemain de la rencontre de Coupe Régionale à une autre rencontre officielle de Coupe Départementale dans laquelle elle est régulièrement engagée sauf pour les équipes inférieures du club.

Article 10 : LITIGES - APPELS

Les litiges survenant à l'occasion des rencontres de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine sont instruits par les Commissions compétentes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Les appels des décisions de 1^{ère} instance pourront être interjetés auprès de la Commission Régionale d'Appels qui statuera en dernier ressort dans les conditions des articles 188 à 190 des RG de la FFF et 30 des RG de la LFNA.

Article 11 : REGLEMENT FINANCIER

1/ Jusqu'aux 1/8^{èmes} de Finale inclus, les frais d'arbitrage et de délégation restent à la charge du club recevant. Si la recette de la rencontre est supérieure à 50€, la répartition s'effectue de manière égale entre les clubs (50%). Dans le cas où la recette est inférieure à 50€, le club recevant garde son intégralité.

2/ A partir des ¼ de Finale et donc du tirage intégral, seront déduit du montant brut de la recette :

- Une taxe de location de terrain (10% recette des entrées)
- Les frais des officiels suivant le barème financier fixé par la L.F.N.A payés par le club recevant
- Une indemnité kilométrique de déplacement de l'équipe visiteuse dont le montant aller-retour est fixé par le barème financier de la L.F.N.A.

Si le solde final est positif, la répartition s'effectue de manière égale entre les clubs (50%).

Le club recevant en supporte l'éventuel déficit.

3/ La retranscription des différentes recettes et déductions sont inscrites sur une feuille de recettes qui sera co-signée des deux dirigeants responsables des clubs opposés et adressée par le club recevant jusqu'aux 1/8^{èmes} de Finale inclus, et par le délégué désigné à partir des 1/4 de Finale.

4/ L'ensemble des frais des officiels seront portés au débit des clubs concernés.

Article 12 : LA FINALE

1/ La Finale de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine a lieu sur terrain neutre à l'occasion d'une journée de fête du Football en Nouvelle-Aquitaine.

2/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine offre aux clubs finalistes les ballons de match, les équipements pour l'échauffement et la rencontre.

3/ La billetterie est gérée par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et les tickets d'entrée adressés au club organisateur qui pourra bénéficier de l'entière recette sur les buvettes et autres ventes à l'intérieur de l'enceinte sportive.

4/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine prend en charge tous les frais d'organisation y compris l'indemnité kilométrique des équipes finalistes. Elle garde l'intégralité des recettes et pourra également assumer l'éventuel déficit.

Article 1 : EPREUVES ET TROPHEES

1/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine organise annuellement une épreuve régionale nommée Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine. Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements, ce sont les Règlements Généraux de la Fédération et la LFNA qui s'appliquent.

2/ La coupe remise à l'issue de la Finale est la propriété de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Elle est confiée au vainqueur de l'épreuve qui en a l'entière responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Elle doit être retournée au siège de la Ligue à ses frais et risques avant le 30^{ème} jour précédant la date de la Finale de la saison suivante.

3/ Un trophée souvenir est remis à titre définitif aux deux finalistes.

Article 2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine est organisée et gérée par la Commission Régionale des Compétitions Seniors.

Article 3 : ENGAGEMENTS

1/ La Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine est ouverte à tous les clubs affiliés Libres à la F.F.F. situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine à l'exception des clubs évoluant en Championnat de France Féminin D1 et D2 qui pourront y participer avec leur équipe réserve.

2/ Tous les clubs dont l'équipe première évolue en championnats Régionaux sont dans l'obligation de s'engager dans cette épreuve.

3/ Tous les clubs engagés en Coupe de France Féminine seront automatiquement engagés en Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine à l'exception des clubs cités dans le point 1 de cet article.

4/ Les clubs devront procéder à l'enregistrement de leur engagement dans cette épreuve via FOOTCLUBS avant la date fixée par la Commission organisatrice.

Article 4 : OBLIGATIONS DES CLUBS

1/ Les clubs devront être à jour de leurs cotisations F.F.F., Ligue Football Nouvelle-Aquitaine et des Districts, pour pouvoir s'engager en Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine.

2/ Les clubs devront disposer d'un terrain classé Foot A11 minimum pour pouvoir s'engager en Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine.

A partir des ¼ de Finale, les rencontres se dérouleront uniquement sur des terrains classés au minimum Niveau 5. Les clubs ne disposant pas de telles installations devront proposer un terrain de repli. A défaut, la rencontre sera inversée.

Article 5 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Cette compétition a la priorité sur les championnats régionaux.

Elle se dispute par éliminations et est composée d'une phase préliminaire et d'une phase finale qui débute à partir des ½ Finales.

1/ La phase préliminaire

Elle comportera autant de tours nécessaires, au regard du nombre d'engagés et de la désignation des exempts, pour obtenir 4 équipes qui s'affronteront sur la phase finale de l'épreuve.

Les rencontres seront ordonnancées par tirage au sort selon une répartition géographique décidée par la Commission organisatrice de l'épreuve qui désigne également les exempts éventuels.

2/ La phase finale

Elle débute à partir des ½ Finales. Le tirage au sort est intégral.

Article 6 : ORGANISATION DES RENCONTRES

1/ Heures de match

La Commission organisatrice fixe l'horaire des rencontres au :

- Dimanche à 15H00
- Dimanche à 14H30 sur la période du 15 Novembre au 15 Février

Le club désirant modifier l'horaire ou la date de la rencontre doit faire parvenir sa demande à la Commission organisatrice accompagnée de l'accord du club adverse via FOOTCLUBS. A défaut de cet accord, la rencontre sera maintenue à l'horaire et à la date initiale.

2/ Choix du club recevant

Les niveaux sont les suivants : Niveau 1 (R1) – Niveau 2 (R2) – Niveau 3 (Interdistrict - District)

Les rencontres se déroulent sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, si le club tiré au sort en second se situe plus d'une division en dessous du premier club tiré, la rencontre est automatiquement inversée. Le club tiré au sort en second devient alors club recevant.

De plus, si le club tiré au sort en second, se situant dans le même niveau ou dans un niveau immédiatement inférieur ou supérieur de celui de son adversaire, s'étant déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors du même tour, ce club sera en conséquence le club recevant.

En cas d'exemptions d'un des deux clubs opposés, la règle du premier tiré au sort est appliquée sauf dans le cas où il y a deux niveaux d'écart.

3/ Terrains

Si le terrain du club recevant est indisponible ou fait l'objet d'une interdiction municipale d'utilisation et si le club ne peut proposer de terrain de repli, la rencontre est automatiquement inversée.

Le délai d'inversion est fixé jusqu'au Vendredi 16H00 pour une rencontre devant se dérouler le samedi, puis jusqu'au Samedi 12H00 pour une rencontre devant se dérouler le Dimanche après-midi.

A défaut d'utilisation des terrains des clubs opposés, la rencontre est automatiquement reportée et fixée à une date prioritaire par rapport au championnat régional ou départemental.

Article 7 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

1/ Nombre de joueuses

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses maximum sur la feuille de match jusqu'aux ½ Finales.

Ils pourront faire figurer 16 joueuses maximum lors de la Finale dont la possibilité d'inclure une 2nde gardienne de but.

2/ Couleur des maillots

Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club sauf durant la Finale où la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine fournit les équipements aux deux finalistes.

3/ Numérotation des maillots

Les maillots devront être numérotés de 1 à 11 pour les joueuses titulaires, et de 12 à 14 pour les remplaçantes ou 12 à 16 lors de la Finale. La joueuse identifiée avec le numéro 16 ne peut remplacer que la gardienne du but, poste pour poste.

4/ Ballons

Les ballons sont fournis par le club recevant sous peine de match perdu.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, les deux équipes opposées doivent chacune fournir un ballon. Le club organisateur doit aussi présenter deux ballons, sous peine d'amende fixée au Barème Financier de la L.F.N.A.

Lors de la Finale, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine fournit les ballons du match (6). Chacune des équipes repartira avec 3 ballons.

5/ Licences

Les joueuses sous Licence Fédérale ne peuvent pas participer à une rencontre de cette épreuve.

6/ Qualification et Participation

Les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF s'appliquent pour les réserves D1 et D2.

Les clubs engagés en Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine dont l'équipe première dispute une rencontre de Coupe de France Féminine, ou en phase d'accession à la Division 2 Féminine, à la même date que la rencontre prévue en Coupe Régionale, peuvent s'y faire représenter par leur première équipe inférieure avec l'aval de la Commission organisatrice sous condition d'application de l'article 167.2 des RG de la FFF.

De plus, une équipe réserve engagée en Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine ne pourra pas inscrire plus de 3 joueuses ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe première du club.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la Fédération et 24.A des règlements de la LFNA, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. La règle des remplacés remplaçants s'applique durant toute la compétition.

7/ Durée des rencontres

La durée d'une rencontre de Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine est de 90 min, divisée en deux périodes de 45 minutes. En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, il sera procédé à la séance de tirs aux buts pour désigner un vainqueur.

8/ Exclusion Temporaire

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 3 des RG de la LFNA est applicable sur toute la compétition.

9/ Réserves et réclamations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 8 : LES OFFICIELS

1/ Arbitres et arbitres-assistants

Ils sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District du club recevant lors de la phase préliminaire.

La Commission Régionale d'Arbitrage sera en charge de désigner les officiels à partir des ¼ de Finale.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, s'appliquent les dispositions de l'article 19.B des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

2/ Délégués

A partir de la phase finale, un délégué officiel de la L.F.N.A. est désigné. Toutefois, la Commission organisatrice peut se réserver le droit de désigner un délégué sur certaines rencontres des tours préliminaires.

Les prérogatives et missions des délégués sont les mêmes que celles prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence du délégué désigné, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

Article 9 : FORFAITS

Un club déclarant forfait pour une rencontre de la Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine doit en aviser la Commission organisatrice par tout moyen et le confirmer par écrit, sans préjuger des différentes pénalités fixées par le présent règlement.

Enfin, un club déclarant forfait ne peut participer le même jour ou le lendemain de la rencontre de Coupe Régionale à une autre rencontre officielle de Coupe Départementale ou Interdistricts sauf pour les équipes inférieures du club.

Article 10 : LITIGES - APPELS

Les litiges survenant à l'occasion des rencontres de la Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine sont instruits par les Commissions compétentes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Les appels des décisions de 1^{ère} instance pourront être interjetés auprès de la Commission Régionale d'Appels qui statuera en dernier ressort.

Article 11 : REGLEMENT FINANCIER

1/ Jusqu'aux ¼ de Finale inclus, les frais d'arbitrage et de délégation restent à la charge du club recevant.

Si la recette de la rencontre est supérieure à 50€, la répartition s'effectue de manière égale entre les clubs (50%).

Dans le cas où la recette est inférieure ou égale à 50€, le club recevant la garde dans son intégralité.

2/ A partir des ½ Finales et donc du tirage intégral, seront déduit du montant brut de la recette :

- Les frais des officiels suivant le barème financier fixé par la L.F.N.A payés par le club recevant
- Une indemnité kilométrique de déplacement de l'équipe visiteuse dont le montant aller-retour est fixé par le barème financier de la L.F.N.A.

Si le solde final est positif, la répartition s'effectue de manière égale entre les clubs (50%).

Le club recevant en supporte l'éventuel déficit.

3/ La retranscription des différentes recettes et déductions sont inscrites sur une feuille de recettes qui sera co-signée des deux dirigeants responsables des clubs opposés et adressée par le club recevant jusqu'aux ¼ de Finale inclus, et par le délégué désigné à partir des ½ Finales.

Article 12 : LA FINALE

1/ La Finale de la Coupe Régionale Féminine Nouvelle-Aquitaine a lieu sur terrain neutre à l'occasion d'une journée de fête du Football en Nouvelle-Aquitaine.

2/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine offre aux clubs finalistes les ballons de match, les équipements pour l'échauffement et la rencontre.

3/ La billetterie est gérée par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et les tickets d'entrée adressés au club organisateur qui pourra bénéficier de l'entière recette sur les buvettes et autres ventes à l'intérieur de l'enceinte sportive.

4/ La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine prend en charge tous les frais d'organisation y compris l'indemnité kilométrique des équipes finalistes. Elle garde l'intégralité des recettes et pourra également assumer l'éventuel déficit.

CHAMPIONNATS U13

Janvier
2018

Ex. LCO – 20 clubs
(2 poules de 10)

Ex. AQUITAINE – 40 clubs
(5 poules de 8)

ACCESSIONS
des U13 en
U14 R1

30 équipes

Ex. LCO - (15)
Equipes classées de 1 à 7 U13 R – (14)
Meilleur 8^{ème} U13 R – (1)

Ex. AQUITAINE – (15)
3 premiers chaque poule – (15)

ACCESSIONS des
U13 en U14 R2

40 équipes

Ex. LCO - (5)
Equipes classées 9 à 10 – (4)
Le second 8^{ème} – (1)

Ex. AQUITAINE – (15)
Equipes classées 4 à 6 – (15)

Accessions CENTRE-OUEST – 10 :
1 par District – (7)

3 supplémentaires – prorata nombre de licenciés U12/U13

RETROGRADATIONS
des U13 en District

10 équipes

Ex. LCO – aucune

Ex. AQUITAINE – (10)
Equipes classées 7 et 8 R1 – (10)

CRITERIUM U13 REGIONAL SAISON TRANSITOIRE 2017/2018

I Organisation Générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ce championnat.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à cette compétition, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ce championnat, en janvier 2017 :

Pour l'ex LCO :

20 équipes désignées par leurs Districts à raison de 3 équipes pour chaque District de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres, de la Vienne, de la Corrèze et de la Haute Vienne et 2 équipes pour le District de la Creuse.

Les Districts désignent les équipes qui sont susceptibles de participer au critérium U13 Régional au plus tard le 31 décembre. Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Pour l'ex Aquitaine :

40 clubs désignés suivants les critères retenus par l'ex Ligue d'Aquitaine.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion.

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat U13 Régional d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder au championnat U13 Régional que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en critérium U13 Régional ne peut, la saison suivante, accéder au championnat U14 R2.

Une équipe ayant déclaré forfait général en critérium U13 Régional ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnats régionaux U14 ou avec une équipe U13 accédant à la fin de la même saison au championnat U14 R2.

Cette compétition se déroule par match « aller » à partir du mois de janvier avec 2 poules de 10 clubs pour l'ex LCO et 5 poules de 8 clubs pour l'ex Aquitaine

Peuvent participer à ce critérium :

- les joueuses de catégorie d'âge U14F,
- les joueuses et joueurs de catégorie d'âge U13F et U13
- les joueuses et joueurs de catégorie d'âge U12F et U12
- les joueurs de catégorie d'âge U11 (maximum 3). Ces derniers doivent remplir les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. pour participer aux rencontres

En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif aura match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions – Rétrogradations

Le tableau, phase transitoire, annexé au présent règlement précise les conditions de montées et de descentes avec les précisions suivantes :

a) Accession des équipes U13 au championnat régional U14 R1

A la fin de la saison

Pour l'ex LCO :

Les équipes classées 1 à 7 et le meilleur 8^{ème} (en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) accèdent au championnat U14 R1. En cas de vacances (désistement....) il est fait appel à l'autre 8^{ème} puis si nécessaire on opère de la même manière avec les suivants en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'ex Aquitaine :

Les 3 premiers de chaque poule. En cas de vacances (désistement....) il est fait appel au meilleur 4^{ème} , puis au second meilleur 4^{ème} et au troisième 4^{ème} en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Puis si nécessaire on opère de la même manière avec les suivants en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Accession des équipes U13 au championnat régional U14 R2

A la fin de saison

Pour l'ex LCO :

- le second 8^{ème} et les équipes classées 9 et 10 (sauf application du point a) ci-dessus)
- 10 équipes venant des districts, 1 par district plus une équipe supplémentaire pour les 3 districts ayant le plus de licenciés U12 et U13 au 31 mars de la saison précédente. Afin d'obtenir le nombre d'équipes accédantes il peut être fait appel à des montées supplémentaires de l'un (ou des) quatre autres districts classé(s) compte tenu du nombre de licenciés U12 et U13 au 31 mars.

Pour l'ex Aquitaine :

Les équipes classées de 4 à 6.

En cas de vacances (désistement....) il sera fait appel à l'(aux)équipe(s) classées derrière celles qui accèdent en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

c) Descente en district des autres équipes de l'ex Aquitaine

Les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème}, sauf application du point b) ci-dessus rejoignent leur district d'appartenance

III Calendrier et Heure des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement – Banc de touche

- se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine

V Ballons

Taille 4

VI Dispositions particulières

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Terrain

- Le terrain doit correspondre à un demi- terrain de football à 11 réalisé dans les conditions prévues à l'annexe 1-2 du Règlement des Terrains et Installations sportives.
- la surface de réparation est de 26 mètres de large (10 mètres de part et d'autre des poteaux de buts) sur 13 mètres dans le sens longitudinal du terrain.

c) Nombre de joueurs (ses)

- une équipe se compose de huit (8) joueurs (ses) et de quatre (4) remplaçants(es)
- une équipe présentant moins de 6 joueurs (ses) sera :
 - déclarée battue par forfait si le fait est constaté avant le début de la rencontre
 - déclarée battue par pénalité si le fait survient en cours de partie.

d) Lois du jeu

Les dispositions des lois du jeu du football à 11 s'appliquent à cette compétition en particulier les règles du hors-jeu (à partir du milieu de terrain).

Toutefois :

- le gardien de but peut relancer le ballon après l'avoir saisi des mains :
 - soit à la main
 - soit au pied après l'avoir fait rouler par terre.

A défaut du respect de ces règles, l'arbitre sanctionne la faute d'un coup-franc indirect sur la ligne des 13 mètres perpendiculairement au point où elle a été commise.

- si le gardien saisit le ballon des mains dans la surface de réparation à la suite d'une passe volontaire, du pied, en retrait d'un partenaire ou après une touche jouée par un de ses partenaires, l'arbitre sanctionne la faute d'un coup-franc indirect sur la ligne des 13 mètres perpendiculairement au point où celle-ci a été commise.
- pour le coup d'envoi et les reprises de jeu, les joueurs doivent se trouver à une distance minimum de 6 mètres du ballon. Il est interdit de marquer sur un engagement.
- la remise en jeu du ballon suite à un coup de pied de but se fait à 9 mètres de la ligne de but de part et d'autre du point de réparation.
- le point de réparation se situe à 9 mètres de la ligne de but.

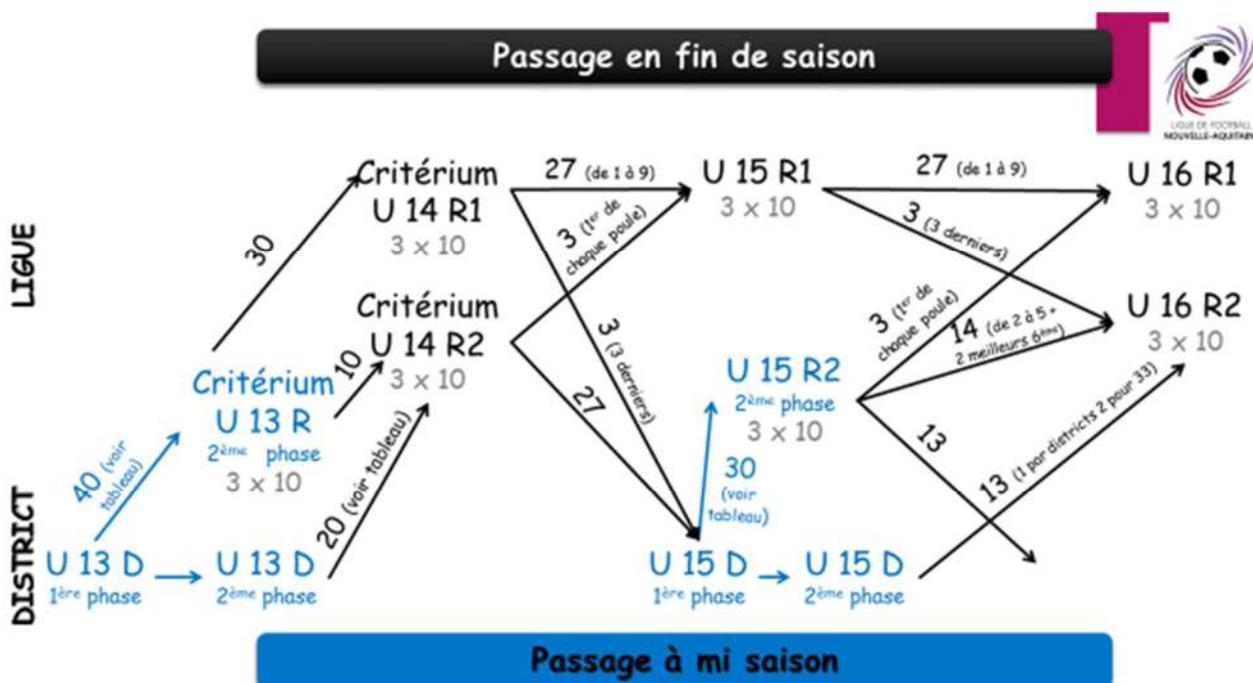
e) durée des matches

- 2 mi-temps de 30 minutes
- une pause « coaching » de 2 minutes à la 15^{ème} minute de chaque période doit être observée.

Nota : la participation au critérium U13 Régional n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

CRITERIUM U13 REGIONAL SAISON 2018/2019

Districts	Nombre de licenciés	Montées U13 (40) propo 3	Montées U13 (20) si 40
16	13 396	3	1
17	17 132	4	2
19	8 848	1	1
23	5 051	1	1
24	13 483	3	1
33	43 171	9	5
40	10 865	3	1
47	8 231	1	1
64	17 874	4	2
79	17 601	4	2
86	17 607	4	2
87	12 900	3	1



CHAMPIONNATS U14

<p>2017 2018</p>	<p>Ex. LCO – (30) 1 poule R1 (10 équipes) 2 poules R2 (20 équipes)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (40) 2 poules R1 (16 équipes) 3 poules R2 (24 équipes)</p>		
<p>ACCESSIONS des U14 en U15 R1</p>	<p>30 équipes</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="323 904 837 1032"> <p>Ex. LCO - (15) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) 3 premiers de chaque poule R2 – (6)</p> </td> <td data-bbox="853 904 1362 1032"> <p>Ex. AQUITAINE – (15) Equipes classées de 1 à 6 R1 – (12) 1^{er} de chaque poule R2 – (3)</p> </td> </tr> </table>		<p>Ex. LCO - (15) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) 3 premiers de chaque poule R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (15) Equipes classées de 1 à 6 R1 – (12) 1^{er} de chaque poule R2 – (3)</p>
<p>Ex. LCO - (15) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) 3 premiers de chaque poule R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (15) Equipes classées de 1 à 6 R1 – (12) 1^{er} de chaque poule R2 – (3)</p>			
<p>RETROGRADATIONS des U14 en District</p>	<p>40 équipes</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="323 1207 837 1335"> <p>Ex. LCO – (15) Equipe classée 10^{ème} R1 – (1) 4^{ème} au 10^{ème} chaque poule R2 – (14)</p> </td> <td data-bbox="853 1207 1362 1335"> <p>Ex. AQUITAINE – (25) Equipes classées 7 et 8 R1 – (4) 2^{ème} au 8^{ème} chaque poule R2 – (21)</p> </td> </tr> </table>		<p>Ex. LCO – (15) Equipe classée 10^{ème} R1 – (1) 4^{ème} au 10^{ème} chaque poule R2 – (14)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (25) Equipes classées 7 et 8 R1 – (4) 2^{ème} au 8^{ème} chaque poule R2 – (21)</p>
<p>Ex. LCO – (15) Equipe classée 10^{ème} R1 – (1) 4^{ème} au 10^{ème} chaque poule R2 – (14)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (25) Equipes classées 7 et 8 R1 – (4) 2^{ème} au 8^{ème} chaque poule R2 – (21)</p>			
<p>2018 2019</p>	<p>Composeront les U14 R1 30 équipes venant des U13 Régionaux (15 de chaque ex. Ligue)</p> <p>Composeront les U14 R2 20 équipes venant des U13 District 2^{ème} phase 10 équipes venant des U13 Régionaux</p>			

CHAMPIONNATS U14 REGIONAUX SAISON TRANSITOIRE 2017/2018

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à cette compétition, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ce championnat :

Pour l'ex LCO

- 1 poule de 10 équipes en U14 R1
- 2 poules de 10 équipes en U14 R2

Pour l'ex Aquitaine

- 2 poules de 8 équipes en U14 R1
- 3 poules de 8 équipes en U14 R2

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat U14 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut participer aux championnats régionaux U14 R1 et R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U14 R1 ou U14 R2 ne peut pas la saison suivante, accéder au championnat U15 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U14 R1 ou U14 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 15 R1 ou avec une équipe U15 accédant au mois de janvier au championnat régional U15 R2

Peuvent participer à ce championnat :

- les joueurs de la catégorie d'âge U14
- les joueurs de la catégorie d'âge U13, sans restriction de nombre.
- 3 joueurs U12
- les joueuses des catégories d'âge U15F et U14F.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions et Rétrogradations

Le tableau, phase transitoire, annexé au présent règlement précise les conditions de montées et de descentes avec les précisions suivantes :

a) Accessions des équipes U14 R1 au championnat régional U15 R1

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacances (désistement ...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles qui de U14 R2 accèdent au championnat régional U15 R1 (meilleur 3^{ème} puis l'autre 3^{ème} et ainsi de suite) en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des deux poules des U14 R2.

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau):

En cas de vacances (désistement....) il est fait appel au meilleur 7^{ème} des 2 poules puis à l'autre 7^{ème}-en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles qui, de U14 R2, accèdent au championnat régional U15 R1 (meilleur 2^{ème} puis l'autre meilleur 2^{ème}, puis le dernier 2^{ème} et ainsi de suite) en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des trois poules des U14 R2.

b) Descentes des équipes U14 R1 et R2 en District

Pour l'ex Centre-Ouest

L'équipe classée 10^{ème} du championnat régional U14 R1 ainsi que les équipes, sauf application du point a) ci-dessus, classées de la 4^{ème} place à la 10^{ème} place de chacune des deux poules des U14 R2

Pour l'ex Aquitaine

Les équipes, sauf application du point a) ci-dessus, classées 7^{ème} et 8^{ème} de chacune des deux poules des U14 R1 ainsi que celles, sauf application du point a) ci-dessus, classées de la 2^{ème} place à 8^{ème} place de chacune des trois poules des U14 R2

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

V Ballons

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

VII Dispositions particulières

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique aux championnats U14 R1 et R2 dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : la participation aux championnats U14 R1 et U14 R2 n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

CHAMPIONNATS U14 REGIONAUX SAISON 2018/19

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes avec matches aller/retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes avec matches aller/ retour sur toute la saison.

Les 30 équipes qui participent au championnat régional U14 R1 sont issues du critérium U13 Régional.

Les 30 équipes qui participent au championnat régional U14 R2 sont issues des championnats des Districts U13 (20) dans les conditions indiquées ci-après :

- 5 équipes pour le District de la Gironde
- 2 équipes pour chacun des District de la Charente Maritime, des Pyrénées Atlantique, des Deux Sèvres et de la Vienne
- 1 équipe pour chacun des District de la Charente, de la Dordogne, des Landes, de la Haute Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et du Lot et Garonne

Les Districts désignent l'(les)équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U14 R2.

Afin d'atteindre, si nécessaire, le nombre de 30 équipes en championnat régional U14 R2 il y a lieu de faire accéder une (ou des) équipe (s) du (des) district (s) qui a (ont) le plus de licenciés dans les catégories U12 et U13 à la date du 31 mars. Les principes d'accès doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accès au championnat régional U14 R2 d'aucun des constituants

Une entente ne peut participer aux championnats régionaux U14 R1 ou U14 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U14 R1 ou U14 R2 ne peut pas la saison suivante, accéder au championnat U15 R1.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U14 R1 ou U14 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 15 R1 ou avec une équipe U15 accédant au mois de janvier au championnat régional U15 R2

Peuvent participer à ces championnats :

- Les joueurs de la catégorie d'âge U14
- Les joueurs de la catégorie d'âge U13 (sans restriction de nombre)
- 3 joueurs U12
- Les joueuses des catégories d'âge U15F et U14F.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le tableau annexé au présent règlement indique les conditions de montées et de descentes avec les précisions suivantes :

a) Accession des équipes U14 R1 au championnat régional U15 R1

Les équipes classées de la première à la neuvième place (incluse) de chacune des trois poules du championnat régional U14 R1 accèdent au championnat régional U15 R1.

En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U14 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Accession des équipes U14 R2 au Championnat régional U15 R1

L'équipe classée première (hors application du point a) ci-dessus) de chaque poule accède au championnat régional U15 R1.

En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde (hors application de l'alinéa précédent) des trois poules puis à l'(aux) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, il sera fait appel au meilleur troisième, puis à l'(aux) autre(s) troisième(s) éventuellement en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir une poule de 10 équipes en U15 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

c) Descente en district des équipes U14 R1

Les équipes classées 10^{ème} de chaque poule sont remises à la disposition de leur district d'affectation

d) Descente en District des équipes U14 R2

Toutes les équipes, sauf celles maintenues en application des points b) ci-dessus sont remises à disposition de leur district d'affectation.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

VII Dispositions particulières

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats U14 R1 et R2

CHAMPIONNATS U15

<p>2017 2018</p>	<p>Ex. LCO 1 poule R1 (10 équipes) 2 poules R2 (20 équipes)</p>	<p>Ex. AQUITAINE 2 poules R1 (12 équipes) 3 poules R2 (18 équipes)</p>		
<p>ACCESIONS des U15 en U16 R1</p>	<p>30 équipes</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="277 801 815 1106"> <p>Ex. LCO – (15) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) 3 premiers de chaque poule R2 – (6)</p> </td> <td data-bbox="815 801 1366 1106"> <p>Ex. AQUITAINE – (15) Equipes classées de 1 à 6 R1 – (12) 1^{er} de chaque poule R2 – (3)</p> </td> </tr> </tbody> </table>		<p>Ex. LCO – (15) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) 3 premiers de chaque poule R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (15) Equipes classées de 1 à 6 R1 – (12) 1^{er} de chaque poule R2 – (3)</p>
<p>Ex. LCO – (15) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) 3 premiers de chaque poule R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (15) Equipes classées de 1 à 6 R1 – (12) 1^{er} de chaque poule R2 – (3)</p>			
<p>ACCESIONS des U15 en U16 R2</p>	<p>17 équipes + 13 montées District (1 par District – 2 Gironde)</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="277 1133 815 1415"> <p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{ème} R1 – (1) Equipes classées 4 à 6 R2 – (6) Meilleur 7^{ème} poules R2 – (1)</p> </td> <td data-bbox="815 1133 1366 1415"> <p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipes classées 2 à 4 poules R2 – (9)</p> </td> </tr> </tbody> </table>		<p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{ème} R1 – (1) Equipes classées 4 à 6 R2 – (6) Meilleur 7^{ème} poules R2 – (1)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipes classées 2 à 4 poules R2 – (9)</p>
<p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{ème} R1 – (1) Equipes classées 4 à 6 R2 – (6) Meilleur 7^{ème} poules R2 – (1)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipes classées 2 à 4 poules R2 – (9)</p>			
<p>RETROGRADATIONS des U16 en District</p>	<p>13 équipes</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="277 1451 815 1711"> <p>Ex. LCO – (7) Le plus mauvais 7^{ème} R2 – (1) Equipes classées 8 à 10 R2 – (6)</p> </td> <td data-bbox="815 1451 1366 1711"> <p>Ex. AQUITAINE – (6) Equipes classées 5 à 6 R2 – (6)</p> </td> </tr> </tbody> </table>		<p>Ex. LCO – (7) Le plus mauvais 7^{ème} R2 – (1) Equipes classées 8 à 10 R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (6) Equipes classées 5 à 6 R2 – (6)</p>
<p>Ex. LCO – (7) Le plus mauvais 7^{ème} R2 – (1) Equipes classées 8 à 10 R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (6) Equipes classées 5 à 6 R2 – (6)</p>			
<p>2018 2019</p>	<p>Composeront les U15 R1 30 équipes venant des U14 R1 et R2 (15 de chaque ex. Ligue)</p> <p>Composeront les U15 R2 30 équipes venant des Districts au 1^{er} Janvier 2019</p>			

CHAMPIONNATS U15 REGIONAUX SAISON TRANSITOIRE 2017/2018

I. Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

Pour l'ex Centre-Ouest

- 1 poule de 10 équipes en U15 R1 avec matches aller/ retour sur toute la saison
- 2 poules de 10 équipes en U15 R2 à partir de Janvier avec matches aller

Chaque District désigne les équipes qui vont participer au championnat U15 R2 à partir du mois de janvier au plus tard le 31 décembre, suivant les modalités en vigueur sur l'ex LCO, ainsi que celle qui participe (une par District) la saison suivante au championnat régional U16 R2.

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Pour l'ex Aquitaine

- 2 poules de 6 équipes en U15 R1 avec matches aller/retour lors de la seconde phase
- 3 poules de 6 équipes en U15 R2 avec matches aller/retour lors de la seconde phase

Ces poules sont constituées suivant les modalités en vigueur sur l'ex Aquitaine

Chaque district, en fin de saison, désigne l'équipe qui participe la saison suivante au championnat régional U16 R2 sachant que la Gironde a deux équipes qui accèdent à ce championnat

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion.

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat U15 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats U15 R1 ou U15 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U15 R1 ou U15 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, accéder aux championnats régionaux U16 R1 ou U16 R2.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U15 R1 ou U15 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U16 R1 ou U16 R2

Peuvent participer à ces championnats

- les joueurs de catégorie d'âge U15, U14 et U13 (maximum 3). Ces derniers doivent remplir les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. pour participer à ces championnats.
- les joueuses de catégorie d'âge U15F et U14F.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau, phase transitoire, des montées et descentes des U15 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession des équipes U15 R1 au championnat régional U16 R1

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacances (désistement...) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) des deux poules qui suivent celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des deux poules des U15 R2

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacances (désistement...) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) des trois poules qui suivent celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des trois poules des U15 R2

b) accession des équipes U15 R1 au championnat régional U16 R2

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacances (désistement...) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) des deux poules qui suivent celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des deux poules des U15 R2

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacances (désistement...) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) des trois poules qui suivent celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des trois poules des U15 R2

c) accession des équipes U15 R2 au championnat régional U16 R2

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacances (désistement...) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) des deux poules qui suivent celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des deux poules

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacances (désistement....) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) des trois poules qui suivent celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des trois poules

d) accession d'équipes U15 en provenance des districts en championnat régional U16 R2

Pour l'ex Centre-Ouest

Une équipe par district

Pour l'ex Aquitaine

Une équipe par district sauf la Gironde qui a 2 équipes qui accèdent

e) descente en district des équipes U15 R2

Pour l'ex Centre-Ouest et l'ex Aquitaine

Les équipes non maintenues en application des points a) à c) ci-dessus rejoignent leur district d'appartenance

f) dispositions particulières

Une équipe U14 R1 ou R2 rétrogradant en U15 district peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat régional U15 R2 au mois de janvier sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

Une équipe U15 R2 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat U16 R2, sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement – Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine

V Ballons

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique aux championnats U15 R1 et U15 R2 dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : la participation aux championnats U15 R1 et U15 R2 n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

CHAMPIONNATS U15 REGIONAUX SAISON 2018/19

I. Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes, à partir du mois de janvier de la saison, réparties en 3 poules de 10 équipes avec matches « aller » uniquement dans les conditions ci-après :
 - 7 équipes pour le District de la Gironde
 - 3 équipes pour chacun des District de la Charente Maritime, des Pyrénées Atlantique, des Deux Sèvres et de la Vienne
 - 2 équipes pour chacun des District de la Charente, de la Dordogne, des Landes, et de la Haute Vienne
 - 1 équipe pour chacun des Districts de la Corrèze, de la Creuse et du Lot et Garonne

Les Districts désignent l'(es) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat U15 R2 à partir du mois de janvier au plus tard le 31 décembre. Ils désignent également l'(es) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) d'accéder au championnat U16 R2 en fin de saison dans les conditions ci-après :

- une équipe pour chaque District sauf pour le District de la Gironde qui a deux équipes qui accèdent

Les principes d'accession doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion.

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat U15 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats U15 R1 ou U15 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U15 R1 ou U15 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, accéder aux championnats régionaux U16 R1 ou U16 R2

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U15 R1 ou U15 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U16 R1 ou U16 R2.

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs et joueuses de catégorie d'âge U15 et U15F
- les joueurs et joueuses de catégorie d'âge U14 et U14F
- les joueurs de catégorie d'âge U13 (maximum 3) remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U15 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession des équipes U15 R1 au championnat U16 R1

Les équipes classées de la première à la neuvième place (inclusive) de chacune des trois poules du championnat régional U15 R1 accèdent au championnat régional U16 R1. En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à l'(les)équipe(s) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) accession des équipes U15 R1 au championnat régional U16 R2

Les équipes classées 10^{ème} de chaque poule du championnat régional U15 R1 accèdent au championnat régional U16 R2

c) accession des équipes U15 R2 au championnat régional U16 R1

L'équipe classée première (hors application du point a) ci-dessus) de chaque poule accède au championnat régional U16 R1. En cas de vacance (désistement...), il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde (hors application du point a) ci-dessus) des trois poules puis à l'(aux) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, il sera fait appel au meilleur troisième, puis à l'(aux)autre(s) troisième(s) éventuellement en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir une poule de 10 équipes en U16 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

d) accession des équipes U15 R2 au championnat régional U16 R2

Les équipes, sauf repêchage dans le cadre des point a) et c) ci-dessus, classées de la 2^{ème} place à la 5^{ème} place de chaque poule, ainsi que les deux meilleures équipes classées 6^{ème} des trois poules, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine., accèdent au championnat régional U16 R2. En cas de désistement, il sera fait appel à l'autre équipe classée 6^{ème}. A défaut, on appliquera la même méthode avec les équipes classées après la dernière qui accède en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées 10^{ème} de chaque poule du championnat régional U15 R2

e) descentes en District des U15 R2

Toutes les autres équipes non maintenues dans le cadre du point d) ci-dessus sont remises à disposition de leur District d'affectation.

f) dispositions particulières

Une équipe U14 rétrogradant en U15 district peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat régional U15 R2 au mois de janvier sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

Une équipe U15 R2 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat U16 R2, sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U15 R1 et R2

CHAMPIONNATS U16

2017
2018

Ex. LCO – (30)

1 poule R1 (10 équipes)

2 poules R2 (20 équipes)

Ex. AQUITAINE – (24)

2 poules R1 (12 équipes)

30 équipes

(Si aucune montée en CN U17)

Ex. LCO – (15)

Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)

3 premiers de chaque poule R2 – (6)

Ex. AQUITAINE – (15)

Equipes classées de 1 à 7 R1 – (14)

Meilleur 8^{ème} poules R1 – (1)

30 équipes

(Si 1 montée CN U17 – Equipe Ex. LCO)

Ex. LCO – (15)

Equipes classées de 2 à 9 R1 – (8)

3 premiers de chaque poule R2 – (6)

Le meilleur 4^{ème} des poules R2 - (1)

Ex. AQUITAINE – (15)

Equipes classées de 1 à 7 R1 – (14)

Meilleur 8^{ème} poules R1 – (1)

30 équipes

(Si 1 montée CN U17 – Equipe Ex. AQUITAINE)

Ex. LCO – (15)

Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)

3 premiers de chaque poule R2 – (6)

Ex. AQUITAINE – (15)

Le 1^{er} restant poules R1 – (1)

Equipes classées de 2 à 8 R1 – (14)

30 équipes

(Si 2 montées CN U17 – 1 par Ex. Ligue)

Ex. LCO – (15)

Equipes classées de 2 à 9 R1 – (8)

3 premiers de chaque poule R2 – (6)

Le meilleur 4^{ème} des poules R2 - (1)

Ex. AQUITAINE – (15)

Le 1^{er} restant poules R1 – (1)

Equipes classées de 2 à 8 R1 – (14)

ACCESSIONS des U16 en U17 R1

RETROGRADATIONS des U16 en District

24 équipes
(Si aucune montée en CN U17)

Ex. LCO – (15)

Equipe classée 10^{ème} R1 – (1)

Equipes classées 4 à 10 R2 – (14)

Ex. AQUITAINE – (9)

8^{ème} restant poules R1 – (1)

Equipes classée 9 à 12 R1 – (8)

23 équipes

(Si 1 montée en CN U17 – Equipe Ex. LCO)

Ex. LCO – (14)

Equipe classée 10^{ème} R1 – (1)

Le 4^{ème} restant de la poule R2 – (1)

Equipes classées 5 à 10 R2 – (12)

Ex. AQUITAINE – (9)

8^{ème} restant poules R1 – (1)

Equipes classée 9 à 12 R1 – (8)

23 équipes

(Si 1 montée en CN U17 – Equipe Ex. AQUITAINE)

Ex. LCO – (15)

Equipe classée 10^{ème} R1 – (1)

Equipes classées 4 à 10 R2 – (14)

Ex. AQUITAINE – (8)

Equipes classée 9 à 12 R1 – (8)

22 équipes

(Si 2 montées en CN U17 – 1 par Ex. Ligue)

Ex. LCO – (14)

Equipe classée 10^{ème} R1 – (1)

Le 4^{ème} restant de la poule R2 – (1)

Equipes classées 5 à 10 des poules R2 – (12)

Ex. AQUITAINE – (8)

Equipes classée 9 à 12 R1 – (8)

Composeront les U16 R1

30 équipes venant des U15 R1 et R2 (15 de chaque ex. Ligue)

2018

2019

Composeront les U16 R2

30 équipes venant des U15 R2 (17) et des Districts (13)

CHAMPIONNATS U16 REGIONAUX SAISON TRANSITOIRE 2017/2018

Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ce championnat :

Pour l'ex Centre-Ouest

- 1 poule de 10 équipes en U16 R1
- 2 poules de 10 équipes en U16 R2,

Pour l'ex Aquitaine

- 2 poules de 12 équipes en U16 R1

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat U16 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats U16 R1 ou U16 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U16 R1 ou U16 R2 ne peut pas accéder pour la saison suivante, au championnat U17 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U16 R1 ou U16 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 17 R1 ou avec une équipe U17 accédant au mois de janvier au championnat régional U17 R2

Peuvent participer à ce championnat

- les joueurs de catégorie d'âge U16, U15 et U14.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Modalités d'accession et de rétrogradation

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau, phase transitoire, des montées et descentes des U16 Régionaux avec les particularités ci-après :

a) accession au championnat national U17

Pour l'ex Centre-Ouest

L'équipe qui accède à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 6 du règlement des championnats nationaux de jeunes Elle est issue du championnat régional U16 R1.

Pour l'ex Aquitaine

L'équipe qui accède à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 6 du règlement des championnats nationaux de jeunes Elle est la meilleure des équipes qui terminent en tête de chacune des deux poules de U16 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut on applique la même méthode avec les suivants.

b) accession des équipes U16 R1 au championnat régional U17 R1

Le nombre d'équipe du championnat U16 R1 qui accèdent au championnat régional U17 R1 est fonction de la (des) montée(s) en championnat national U17 avec les particularités ci-après :

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacances (désistement ...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles, de chacune des deux poules, qui, de U16 R2, accèdent au championnat régional U17 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des deux poules des U16 R2.

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacances (désistement...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles, de chacune des deux poules, qui de U16 R1 accèdent au championnat régional U17 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des deux poules des U16 R1

c) descente des équipes U16 R1 et R2 en district

Toutes les autres équipes non maintenues en application des points a) et b) ci-dessus rejoignent leur district d'appartenance

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine

V Ballons

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : la participation aux championnats U16 R1 et U16 R2 n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

CHAMPIONNATS U16 REGIONAUX SAISON 2018/19

Organisation générale

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller / retour sur toute la saison.

Les Districts désignent, en fin de saison, l'(es)équipe(s) U15 qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U16 R2 dans les conditions ci-après :

- une équipe pour chaque District sauf pour le District de la Gironde qui a deux équipes qui accèdent.

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat régional U16 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats régionaux U16 R1 ou U16 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat régional U15 R2 ne peut, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U16 R2 ou U16 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U16 R1 ou U16 R2 ne peut pas accéder pour la saison suivante, au championnat U17 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U16 R1 ou U16 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U17 R1 ou avec une équipe U17 accédant au mois de janvier au championnat régional U17 R2

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U16, U15 et U14.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U16 régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession au championnat National U17

L'équipe qui accède à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 7 du règlement des championnats nationaux de jeunes. Afin de déterminer l'équipe accédante, la Ligue organise des ½ finales entre le premier de chaque poule et le meilleur second (en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) de l'ensemble des 3 poules, puis une finale entre les vainqueurs. Un tirage au sort détermine le club qui reçoit pour les ½ finales sachant que le meilleur second se déplace et qu'il ne peut rencontrer le premier de sa poule. La finale a lieu sur un terrain neutre désigné par la commission.

b) accessions des équipes U16 R1 au championnat régional U17 R1

Les équipes classées de la première place à la neuvième place (incluse) de chacune des trois poules du championnat régional U16 R1, hors celle accédant au championnat national, accèdent au championnat régional U17 R1.

En cas de vacance (montée en Championnat U17 National, désistement...), il est fait appel à l'(les) équipe(s) du championnat régional U16 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

c) descentes des équipes U16 R1 en championnat U17 de District

Les équipes classées 10^{ème} de chaque poule sont remises à la disposition de leur District d'affectation.

d) accessions des équipes U16 R2 au championnat régional U17 R1

L'équipe classée première (hors application du point b) ci-dessus) de chaque poule de U16 R2 accèdent au championnat régional U17 R1. En cas de vacance (montée en championnat national U17, désistement...), il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde des trois poules puis à l'(les) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir une poule de 10 équipes en championnat régional U17 R1

e) descentes en District des équipes U16 R2

Toutes les autres équipes, sauf celles maintenues en application du point d) ci-dessus, sont remises à disposition de leur District d'affectation.

f) dispositions particulières

Une équipe U15 R2 rétrogradant en District peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat régional U16 R2 sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

Une équipe U16 R1 ou U16 R2 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club qui accède au championnat régional U17 R2 sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U16 R1 et R2

CHAMPIONNATS U17

2017
2018

Ex. LCO – (30)
1 poule R1 (10 équipes)
2 poules R2 (20 équipes)

Ex. AQUITAINE – (42)
1 poule R1 (12 équipes)
3 poules R2 (30 équipes)

30 équipes

(Si aucune descente de CN U17 à l'issue de 2017/2018)

Ex. LCO – (15)
Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)
3 premiers de chaque poule R2 – (6)

Ex. AQUITAINE – (15)
Equipes classées de 1 à 11 R1 – (11)
3 premiers de chaque poule R2 – (3)
Meilleur 2nd des poules R2 – (1)

30 équipes

(Si 1 descente CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1)

Ex. LCO – (15)
Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)
3 premiers de chaque poule R2 – (6)

Ex. AQUITAINE – (14)
Equipes classées de 1 à 11 R1 – (11)
3 premiers de chaque poule R2 – (3)

30 équipes

(Si 2 descentes CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1)

Ex. LCO – (14)
Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)
2 premiers de chaque poule R2 – (4)
Meilleur 3^{ème} poules R2 – (1)

Ex. AQUITAINE – (14)
Equipes classées de 1 à 11 R1 – (11)
3 premiers de chaque poule R2 – (3)

30 équipes

(Si 3 descentes CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1)

Ex. LCO – (14)
Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)
2 premiers de chaque poule R2 – (4)
Meilleur 3^{ème} poules R2 – (1)

Ex. AQUITAINE – (13)
Equipes classées de 1 à 10 R1 – (10)
Les 1^{er} de chaque poule R2 – (3)

30 équipes

(Si 4 descentes CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1)

Ex. LCO – (13)
Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9)
2 premiers de chaque poule R2 – (4)

Ex. AQUITAINE – (13)
Equipes classées de 1 à 10 R1 – (10)
Les 1^{er} de chaque poule R2 – (3)

ACCESSIONS des U17 en U18 R1



<p>30 équipes (Si aucune descente de CN U17 à l'issue de 2017/2018) Viennent des Districts U17 2^{nde} Phase – (13)</p>	
<p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{eme} R1 – (1) Equipes classées 4 à 6 de R2 – (6) Meilleur 7^{eme} R2 – (1)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipe classée 12^{eme} R1 – (1) Les deux 2nd restants R2 – (2) Equipes classées de 3 à 4 R2 – (6)</p>
<p>30 équipes (Si 1 descente de CN U17 à l'issue de 2017/2018) Viennent des Districts U17 2^{nde} Phase – (13)</p>	
<p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{eme} R1 – (1) Equipes classées 4 à 6 de R2 – (6) Meilleur 7^{eme} R2 – (1)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipe classée 12^{eme} R1 – (1) Equipes classées de 2 à 3 R2 – (6) Les deux meilleurs 4^{eme} R2 – (2)</p>
<p>30 équipes (Si 2 descentes CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1) Viennent des Districts U17 2^{nde} Phase – (13)</p>	
<p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{eme} R1 – (1) Plus mauvais 3^{eme} R2 – (1) Equipes classées 4 à 6 de R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipe classée 12^{eme} R1 – (1) Equipes classées de 2 à 3 R2 – (6) Les deux meilleurs 4^{eme} R2 – (2)</p>
<p>30 équipes (Si 3 descentes CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1) Viennent des Districts U17 2^{nde} Phase – (13)</p>	
<p>Ex. LCO – (8) Equipe classée 10^{eme} R1 – (1) Plus mauvais 3^{eme} R2 – (1) Equipes classées 4 à 6 de R2 – (6)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (9) Equipes classées 11 et 12^{eme} R1 – (2) Equipes classées de 2 à 3 R2 – (6) Meilleur 4^{eme} R2 – (1)</p>
<p>30 équipes (Si 4 descentes CN U17 à l'issue 2017/2018 – intégration U18 R1) Viennent des Districts U17 2^{nde} Phase – (13)</p>	
<p>Ex. LCO – (9) Equipe classée 10^{eme} R1 – (1) Equipes classées 3 à 6 R2 – (8)</p>	<p>Ex. AQUITAINE – (8) Equipes classées 11 et 12^{eme} R1 – (2) Equipes classées 2 à 3 R2 – (6)</p>

30 équipes
(Si aucune descente de CN U17 à l'issue de 2017/2018)

Ex. LCO – (7)
Plus mauvais 7^{ème} R2 – (1)
Equipes classées 8 à 10 R2 – (6)

Ex. AQUITAINE – (18)
Equipes classées 5 à 10 R2 (18)

30 équipes
(Si 1 descente de CN U17 à l'issue de 2017/2018)

Ex. LCO – (7)
Plus mauvais 7^{ème} R2 – (1)
Equipes classées 8 à 10 R2 – (6)

Ex. AQUITAINE – (19)
Plus mauvais 4^{ème} R2 (1)
Equipes classées 5 à 10 R2 (18)

30 équipes
(Si 2 descentes de CN U17 à l'issue de 2017/2018)

Ex. LCO – (8)
Equipes classées 7 à 10 R2 – (8)

Ex. AQUITAINE – (19)
Plus mauvais 4^{ème} R2 - (1)
Equipes classées 5 à 10 R2 - (18)

30 équipes
(Si 3 descentes de CN U17 à l'issue de 2017/2018)

Ex. LCO – (8)
Equipes classées 7 à 10 R2 – (8)

Ex. AQUITAINE – (20)
Les 2 plus mauvais 4^{ème} R2 – (2)
Equipes classées 5 à 10 R2 – (18)

30 équipes
(Si 4 descentes de CN U17 à l'issue de 2017/2018)

Ex. LCO – (8)
Equipes classées 7 à 10 R2 – (8)

Ex. AQUITAINE – (21)
Equipes classées 4 à 10 R2 – (21)

Composeront les U17 R1 – 2018/2019
30 équipes venant des U16 R1 et R2 (15 de chaque ex. Ligue)

Composeront les U17 R2 – 2018/2019
30 équipes venant des District 2^{ème} phase

2018
2019

CHAMPIONNATS U17 REGIONAUX SAISON TRANSITOIRE 2017/2018

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

Pour l'ex Centre-Ouest

- 1 poule de 10 équipes en U17 R1 avec match aller/retour sur toute la saison
- 2 poules de 10 équipes en U17 R2 à partir de janvier avec match aller

Chaque District désigne les équipes qui vont participer au championnat U17 R2 à partir du mois de janvier au plus tard le 31 décembre suivant les modalités en vigueur sur l'ex LCO, ainsi que celle (une par district) qui participe la saison suivante au championnat régional U18 R2

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition

Pour l'ex Aquitaine

- 1 poule de 12 équipes en U17 R1
- 3 poules de 10 équipes en U17 R2

Ces poules sont constituées suivant les modalités en vigueur sur l'ex Aquitaine

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat U17 R2 d'aucun des constituants.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 R1 ou U17 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, accéder aux championnats régionaux U18 R1 ou 18 R2

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 R1 ou U17 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U18 R1 ou U18 R2

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U17,
- les joueurs de catégorie d'âge U16,
- les joueurs de catégorie d'âge U15. Ces derniers doivent remplir les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. pour participer à ces compétitions

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession - Rétrogradations

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau, phase transitoire, des montées et descentes des U17 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accessions des équipes U17 R1 au championnat régional U18 R1

Ce nombre est fonction du nombre d'équipes rétrogradant du championnat national U17 en championnat régional U18 R1 avec les précisions ci-après :

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacance (désistement.....) il est fait appel à l'équipe (ou aux équipes) des deux poules du championnat régional U17 R2 qui suit (suivent) celles qui accèdent en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des deux poules

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacance (désistement.....) il est fait appel :

En cas de 3 ou 4 descentes du championnat national U17 à l'équipe classée 11^{ème} du championnat régional U17 R1.

Dans les autres cas à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U17 R2 qui suit (vent) celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des trois poules

b) accessions des équipes U17 R1 au championnat régional U18 R2

Ce nombre est fonction du nombre d'équipes rétrogradant du championnat national U17 en championnat régional U18 R1 avec les précisions ci-après :

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacance (désistement.....) il est fait appel à l'équipe (ou aux équipes) des deux poules du championnat régional U17 R2 qui suit (suivent) celles qui accèdent en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des deux poules

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacance (désistement.....) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U17 R2 qui suit (suivent) celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des trois poules

c) accession des équipes U17 R2 au championnat U18 R2

Ce nombre est fonction du nombre d'équipes rétrogradant du championnat national U17 en championnat régional U18 R1 avec les précisions ci-après :

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

En cas de vacance (désistement.....) il est fait appel à l'équipe (ou aux équipes) des deux poules du championnat régional U17 R2 qui suit (suivent) celles qui accèdent en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des deux poules.

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacance (désistement.....) il est fait appel à l'équipe (ou les équipes) du championnat régional U17 R2 qui suit (suivent) celles qui accèdent, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas au dernier de chacune des trois poules ;

d) accession d'équipes U17 en provenance des districts en championnat régional U18 R2

Pour l'ex Centre-Ouest

- une équipe par district

Pour l'ex Aquitaine

- une équipe par district sauf la Gironde qui a 2 équipes qui accèdent

e) descentes en district des U17 R2

Toutes les autres équipes, non maintenues dans le cadre des points a) à c) ci-dessus sont remises à disposition de leur District respectif.

f) dispositions particulières

Une équipe U17 R2 rétrogradant en district peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat régional U17 R2 au mois de janvier sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

Une équipe U17 R2 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat U18 R2, sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

V Ballons

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : la participation aux championnats U17 R1 et U17 R2 n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

CHAMPIONNATS U17 REGIONAUX SAISON 2018/19

I/ Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes à partir du mois de janvier de la saison avec matches « aller » uniquement dans les conditions ci-après :
 - 7 équipes pour le Districts de la Gironde
 - 3 équipes pour chacun des Districts de la Charente Maritime, des Pyrénées Atlantique, des Deux Sèvres et de la Vienne
 - 2 équipes pour chacun des Districts de la Charente, de Dordogne, des Landes et de la Haute Vienne
 - 1 équipe pour chacun des Districts de la Corrèze, de la Creuse et du Lot et Garonne

Les Districts désignent l' (es) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U17 R2 à partir du mois de janvier au plus tard le 31 décembre.

Ils désignent également, en fin de saison, l'(es)équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U18 R2 dans les conditions ci-après :

- une équipe pour chaque District sauf pour le District de la Gironde qui a deux équipes qui accèdent.

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat régional U17 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats régionaux U17 R1 ou U17 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 R1 ou U17 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, accéder aux championnats régionaux U18 R1 ou 18 R2

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 R1 ou U17 R2 ne peut pas, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U18 R1 ou U18 R2

Peuvent participer à ces championnats

- les joueurs de catégorie d'âge U17 et U16.
- les joueurs de catégorie d'âge U15 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Modalités d'accèsion et de rétrogradation

Le nombre d'accèsions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U17 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accessions des équipes U17 R1 au championnat régional U18 R1

1/ Cas où aucune équipe ne rétrograde du CN U17 en championnat régional U18 R1

Les équipes classées de la première place à la neuvième place (incluse) de chacune des trois poules du championnat régional U17 R1 accèdent au championnat régional U18 R1 soit 27 équipes. En cas de vacance (désistement) il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U17 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

2/ Cas où une (ou des équipes) rétrograde (nt) du Championnat National U17 en championnat régional U18 R1

Le nombre d'accèsion est réduit à 26, 25, 24 ou 23 équipes en cas de rétrogradation d'une, deux, trois ou quatre équipes du Championnat National U17 en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. En cas de vacance (désistement) il est procédé au repêchage d'équipe (s), sauf le 10^{ème} du championnat régional U17 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U17 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 15 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

b) accession des équipes U17 R1 au championnat régional U18 R2

1/ Cas où aucune équipe ne rétrograde du CN U17 en championnat régional U18 R1

Les équipes classées à la 10^{ème} place de chaque poule du championnat U17 R1 intègrent le championnat régional U18 R2

2/ Cas où une (ou des équipes) rétrograde (nt) du Championnat National U17 en championnat régional U18 R1

Le nombre d'équipe intégrant le championnat régional U18 R2 est fonction du nombre de descentes du championnat national U17, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Il passe à 4, 5, 6 ou 7 suivant qu'il y a 1, 2, 3, ou 4 descentes du CN U17

c) accessions des équipes U17 R2 au championnat régional U18 R1

L'équipe classée première (hors application des points a) et b) ci-dessus) de chaque poule accède au championnat régional U18 R1. En cas de vacance (désistement) il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U17 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées à la 10^{ème} place de chacune des poules

d) accessions des équipes U17 R2 au championnat régional U18 R2

1/ Cas où aucune équipe ne rétrograde du championnat national U17 en championnat régional U18 R1

Les 14 équipes, classées de la 2^{ème} place à la 5^{ème} place, ainsi que les deux meilleures équipes classées 6^{ème} des trois poules, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la L.C.O., accèdent au championnat régional U18 R2. En cas de désistement, il sera fait appel à l'autre équipe classée 6^{ème}. A défaut, on appliquera la même méthode avec les équipes classées derrière le dernier accédant en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

2/ Cas ou une (ou des équipes) rétrograde (nt) du Championnat National U17 en championnat régional U18 R1

Le nombre d'accession est réduit à 13, 12, 11 ou 10 équipes en cas de rétrogradation d'une, deux, trois ou quatre équipes du Championnat National U17 en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la L.C.O. En cas de désistement il sera fait appel à l'équipe ou aux équipes non accédantes du championnat régional U17 R2, sauf les équipes classées 10^{ème}, afin d'obtenir des poules de 10 équipes pour disputer le championnat régional U18 R2, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la L.C.O

3) Cas d'un club dont l'équipe est rétrogradée du championnat national U17 alors qu'une équipe U17 R1 ou R2 du même club peut accéder au championnat U18 R1

L'équipe U17 R1 ou R2 de ce club est intégrée au championnat régional U18 R2. Le nombre d'accession d'U17 R2 en U18 R2 est alors réduit d'une unité

e) autres équipes disputant le championnat régional U17 R2

Toutes les autres équipes non maintenues dans le cadre des points ci-dessus descendent et ont la faculté de s'engager en championnat régional U19 R2, engagement libre

f) dispositions particulières

Une équipe U17 R2 rétrogradant en district peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat régional U17 R2 au mois de janvier sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

Une équipe U17 R2 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat U18 R2, sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la L.C.O.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U17 R1 et R2 qui peut être l'équipe (2) d'un club dont l'équipe (2) d'un club dont l'équipe (1) participe au championnat national U17.

CHAMPIONNATS U18 REGIONAUX SAISON TRANSITOIRE 2017/18

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participeront à ces championnats :

Pour l'ex Centre-Ouest

- une poule de 10 équipes en U18 R1
- deux poules de 10 équipes en U18 R2

Pour l'ex Aquitaine

- aucun championnat

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat U18 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats U18 R1 ou U18 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U18 R1 ou U18 R2 ne peut pas accéder pour la saison suivante, au championnat U19 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U18 R1 ou U18 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 19 R1 ou avec une équipe U17 accédant au mois de janvier au championnat régional U18 R2

Peuvent participer à ces championnats

- les joueurs de catégorie d'âge U18, U17 et U16.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession - Rétrogradation

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau, phase transitoire, des montées et descentes des U18 Régionaux avec la précision ci-après :

a) descente du championnat national U17

L'équipe, ou les équipes, qui descend(ent) du championnat National U17 sont intégrées au championnat régional U18 R1.

b) montées des équipes U18 R1 en championnat régional U19 R1

Pour l'ex Centre-Ouest

Le nombre d'équipes qui accèdent au championnat régional U19 R1 est fonction de l'accession ou non d'une équipe en championnat national U19

En cas de vacances (désistement ...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles, de chacune des deux poules, qui de U18 R2 accèdent au championnat régional U19 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des deux poules des U18 R2

c) montées des équipes U18 R2 en championnat régional U19 R1

Pour l'ex Centre-Ouest

Le nombre d'équipes qui accèdent au championnat régional U19 R1 est fonction de l'accession ou non d'une équipe en championnat national U19

En cas de vacances (désistement ...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles, de chacune des deux poules, qui de U18 R2 accèdent au championnat régional U19 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des deux poules des U18 R2

d) descente des équipes U18 R1 et U18 R2 en district

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau)

Toutes les autres équipes non maintenues en application des points b) et c) ci-dessus rejoignent leur district d'appartenance

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

V Ballons

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A) des R.G. de la L.C.O.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U18 R1 et U18 R2. Toutefois, si une (des) équipe(s) sont rétrogradées du championnat national U17, un club pourra avoir une équipe en U18 R1 (équipe rétrogradée du championnat national U17) et une en U18 R2 si son équipe U17 R1 ou R2 a acquis sportivement le droit d'évoluer soit en U18 R1 soit en U18 R2.

CHAMPIONNATS U18 REGIONAUX SAISON 2018/19

I. Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes réparties en trois poules de 10, avec matches aller / retour sur toute la saison.

Les Districts désignent, en fin de saison, l'(es)équipe de leur District qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U18 R2 dans les conditions ci-après :

- une équipe pour chaque District sauf pour la Gironde qui a deux équipes qui accèdent

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat régional U18 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats régionaux U18 R1 ou U18 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U18 R1 ou U18 R2 ne peut pas accéder pour la saison suivante, au championnat U19 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U18 R1 ou U18 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 19 R1 ou avec une équipe U17 accédant au mois de janvier au championnat régional U18 R2

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U18, U17 et U16.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession – Rétrogradation

Le nombre d'accèsions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U18 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession au Championnat National U19

L'équipe qui accède à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 6 du règlement des championnats nationaux de jeunes. Afin de déterminer l'équipe accédante, la Ligue organise des ½ finales entre le premier de chaque poule et le meilleur second (en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) de l'ensemble des 3 poules, puis une finale entre les vainqueurs. Un tirage au sort détermine le club qui reçoit pour les ½ finales sachant que le meilleur second se déplace et qu'il ne peut rencontrer le premier de sa poule. La finale a lieu sur un terrain neutre désigné par la commission.

b) descente d'équipe(s) du Championnat National U17

L'(es)équipe(s) qui descend (ent) du Championnat National U17 sont intégrées au championnat régional U18 R1

c) accessions des équipes U18 R1 au championnat régional U19 R1

Les équipes classées de la première place à la neuvième place (incluse) de chacune des trois poules du championnat régional U18 R1, hors celle accédant au championnat national U19 accèdent au championnat au championnat régional U19 R1.

En cas de vacance (montée en CN U19, désistement.....), il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U18 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

d) accessions des équipes U18 R2 au championnat régional U19 R1

- L'équipe terminant première (hors application du point b) ci-dessus) de chaque poule de U18 R2 accède au championnat régional U19 R1. En cas de vacance (montée en CN U19, désistement.....), il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde des trois poules puis à l'(les) autre(s) équipes (s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine jusqu'à constitution d'une poule de 10 en championnat U19 R1.

A défaut de pouvoir combler la (les) vacance (s) comme prévu à l'alinéa précédent on appliquera la même méthode avec l' (les) équipe (s) qui suit (vent) celle (s) qui accède (nt) à l'exclusion du dernier de chaque poule afin d'obtenir des poules de 10 équipes en championnat régional U19 R1

e) autres équipes ayant disputé le championnat régional U18 R1

Les équipes classées 10^{ème} de chaque poule du championnat régional U18 R1 ont la faculté de s'engager en championnat régional U19 R2, engagement libre.

f) autres équipes ayant disputé le championnat régional U18 R2

Toutes les autres équipes, sauf celles maintenues en application du point d) ont la faculté de s'engager en championnat régional U19 R2, engagement libre.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota.: une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U18 R1 et U18 R2. Toutefois, si une (des) équipe(s) sont rétrogradées du championnat national U17, un club pourra avoir une équipe en R1 (équipe rétrogradée du championnat national U17) et une en R2 si son équipe U17 R1 ou R2 a acquis sportivement le droit d'évoluer soit en U18 R1 soit en U18 R2.

CHAMPIONNATS U19

2017
2018

Ex. LCO – (50)
1 poule R1 (10 équipes)
2 poules R2 - A (20 équipes)
2 poules R2 – B (20 équipes)

Ex. AQUITAINE – (42)
1 poules R1 (12 équipes)
3 poules R2 (30 équipes)

ACCESSIONS des U19 en U19 R1

30 équipes
(Si aucune montée en CN U19)

Ex. LCO – (15)
Equipes venant des U18 R1 et R2 – (15)

Ex. AQUITAINE – (15)
Equipes classées de 1 à 11 R1 – (11)
1^{er} de chaque poule R2 – (3)
Meilleur second R2 – (1)

30 équipes
(Si 1 montée CN U19)

Ex. LCO – (15)
Equipes venant des U18 R1 et R2 – (15)

Ex. AQUITAINE – (15)
Equipes classées de 2 à 11 R1 – (10)
1^{er} chaque poule R2 – (3)
2 meilleurs 2nd R2 – (2)

RETROGRADATIONS
engagement Libre

30 équipes
(Si aucune montée en CN U19)

Ex. LCO – (50)
Equipes U19 engagées – (50)

Ex. AQUITAINE – (27)
Equipe classée 12 R1 – (1)
2 seconds restant R2 – (2)
Equipes classées 3 à 10 – (24)

30 équipes
(Si 1 montée en CN U19)

Ex. LCO – (50)
Equipes U19 engagées – (50)

Ex. AQUITAINE – (26)
Equipe classée 12 R1 – (1)
Plus mauvais 2nd R2 – (1)
Equipes classées 3 à 10 – (24)

CHAMPIONNATS U19 REGIONAUX SAISON TRANSITOIRE 2017/2018

I. Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

Pour l'ex LCO

- une poule de 10 équipes en U19 R1
- deux poules de 10 équipes en U19 R2 niveau A
- deux poules de 10 équipes en U19 R2 niveau B

Pour l'ex Aquitaine

- une poule de 12 équipes en U19 R1
- trois poules de 10 équipes en U19 R2

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat U19 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder aux championnats U19 R1 ou U19 R2 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Peuvent participer à ces championnats

- les joueurs de catégorie d'âge U19, U18 et U17. Ces derniers doivent remplir les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. pour participer à ces championnats
- les joueurs de catégorie d'âge U20
- 3 joueurs maximum en championnat U19

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession - Rétrogradation

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau, phase transitoire, des montées et descentes des U19 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession au championnat National U19

Pour l'ex Aquitaine

L'équipe accédant à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 6 des règlements des compétitions nationales jeunes

b) descente d'équipe du championnat national U19

L'équipe(ou les équipes) qui descend (ent) du championnat national U19 peuvent s'engager en championnat U19 R2, engagement libre.

c) accession des équipes U19 R1 au championnat régional U19 R1

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau)

En cas de vacances (désistement ...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles, de chacune des trois poules, qui, de U19 R2, accède(nt) au championnat régional U19 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des trois poules des U19 R2

d) accession des équipes U19 R2 au championnat régional U19 R1

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau) :

En cas de vacances (désistement ...), il est fait appel à l' (aux)équipe(s) classée(s) immédiatement derrière celles, de chacune des trois poules, qui, de U19 R2, accède(nt) au championnat régional U19 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées dernières de chacune des trois poules des U19 R2

e) descentes d'équipes du championnat U19 R1 et R2

Pour l'ex Centre-Ouest (voir tableau):

Toutes les équipes évoluant en U19 R1 et R2 peuvent s'engager en U19 R2, engagement libre

Pour l'ex Aquitaine (voir tableau) :

L'équipe terminant dernière de la poule de U19 R1 et toutes les autres équipes, sauf repêchage dans le cadre des points c) et d) ci-dessus évoluant en U19 R2 peuvent s'engager en U19 R2, engagement libre.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la L.C.O.

V Ballons

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A) des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : la participation aux championnats U19 R1 et U19 R2 n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

CHAMPIONNATS U19 REGIONAUX SAISON 2018/2019

I. Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.C.O. sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R2 : X équipes sur engagement « libre » des clubs. Les équipes seront réparties en X poules après la clôture des engagements. L'organigramme de cette compétition de Niveau R2 sera établi à l'issue des engagements.

Les ententes sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'engagement en championnat régional U19 R2 d'aucun des constituants.

Une entente ne peut accéder au championnat régional U19 R1 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U19 et U18
- les joueurs de catégories d'âge U17 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.
- les joueurs de catégorie d'âge U20 à raison de :
 - 3 joueurs dans le championnat régional U19

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession - Rétrogradation

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U19 Régionaux avec la précision ci-après :

a) descente du championnat National U19

L'(les) équipe(s) qui descend (ent) peut (vent) s'engager en championnat régional U19 R2, engagement libre.

b) descentes des championnats régionaux U19 R1 et R2

Toutes les équipes disputant les championnats régionaux U19 R1 et U19 R2 peuvent s'engager en championnat régional U19 R2, engagement libre.

III Calendriers et Heures des matches

Les rencontres se déroulent le Dimanche à 15h00 ou à 13h00 si lever de rideau. Toutefois si les deux clubs l'ont spécifié lors de leur engagement dans la compétition les rencontres pourront se dérouler le Samedi à 15h30 ou à 15h00 dans la période hivernale du 15 novembre au 15 février

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter aux articles 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U19 R1 et R2 qui peut être l'équipe (2) d'un club dont l'équipe (1) de celui-ci participe au championnat national U19

La ligue de Football Nouvelle-Aquitaine est organisatrice des championnats régionaux Futsal R1 et R2 :

- Le championnat Futsal R1, de niveau A, est composée au maximum de 3 poules de 8 à 10 clubs en se rapprochant du schéma géographique ci-dessous : 1 poule (districts 33/40/64) – 1 poule (16/17/79/86) – 1 poule (19/23/24/47/87). Cependant les poules seront équilibrées en nombre d'engagés.

- Le championnat Futsal R2, de niveau B, est composée au maximum de 6 poules de 6 à 10 clubs en se rapprochant du schéma géographique ci-dessous : 1 poule (districts 40/64) – 1 poule (33) – 1 poule (19/24/47) – 1 poule (23/87) – 1 poule (16/17) – 1 poule (79/86).

1 - Organisation

La section futsal régionale est chargée de l'organisation des championnats et des phases d'accession. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur de la LFNA

2 - Constitution des poules régionales :

Les poules sont constituées par la commission régionale des compétitions et plus particulièrement par la section futsal régionale et validées par le comité de direction de la LFNA au plus tard le 31 juillet.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LFNA ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre d'équipes composant les poules.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée par cette décision :

Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué. Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales, sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si la R2 compte un club en moins suite à un club ajouté en R1, la descente supplémentaire de R1 vient combler le manque d'un club en R2. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en district.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition, en appliquant, si nécessaire, les dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA, afin de départager les équipes classées à un même rang. *L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.* Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3 - Accession

Régional 1

En fonction, du nombre d'équipes autorisées à disputer la phase d'accèsion interrégionale par la FFF, la section organisera une phase « play-offs ». Les deux premiers de chaque poule de R1 y participeront. Si un club renonce à disputer cette phase, les modalités ci-dessous de remplacement seront appliquées.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première et deuxième d'une poule est empêchée d'accéder aux play-offs ou y renonce, à défaut elle sera remplacée par la meilleure équipe classée au même rang des autres poules au regard des dispositions de l'article 6 des présents règlements.

Régional 2

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional 2, il y a au moins une accession par poule, à l'intérieur de son secteur géographique prédéfini.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une poule est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce à défaut elle sera remplacée par la meilleure équipe classée au même rang des autres poules au regard des dispositions de l'article 6 des présents règlements.

Dispositions communes

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

Les principes déterminant les accessions et les descentes dans chaque championnat ainsi que leur nombre sont fixés, préalablement dans la période s'écoulant entre la fin des engagements et avant le début de la compétition, par le comité directeur de la LFNA sur propositions de la section futsal. Ils sont portés à la connaissance des clubs et des districts par les moyens officiels de communication sous forme d'un tableau.

4 - Rétrogradation

Un club refusant avant le 15 juillet sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient. Il est fait application des dispositions de l'article 14 point 2 des règlements généraux de la LFNA dans le cas où l'équipe (2) de ce club n'était pas en position de reléguable.

5 – Décompte des points

Les Championnats régionaux se disputent par match aller-retour.

Le classement se fait par addition de points qui sont comptés comme suit :

Match gagné 3 points

Match nul 1 point

Match perdu 0 point

Match perdu par pénalité ou par forfait *Retrait d'1 point*

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,

b) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission des compétitions. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF:

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

d) Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

6 – Classement – règles de départage

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au sein d'une même poule est établi de la façon suivante :

6.1) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.

6.2) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.

6.3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.

6.4) En cas de nouvelle égalité, des barrages mis en place par la section futsal de la LFNA départageront les équipes.

En cas d'égalité de points pour déterminer l'attribution du titre de champion, une accession, un maintien ou une rétrogradation dans son niveau de compétition, le classement des clubs participant à une poule différente est établi de la façon suivante et au ratio du nombre de matchs joués:

a) Nombre ou quotient de points obtenus.

b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) ou quotient.

c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués ou quotient.

d) En cas de nouvelle égalité, des barrages mis en place par la section futsal de la LFNA départageront les équipes.

7 - Forfait

a) Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission des compétitions.

b) Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, et la ligue régionale de toute urgence, par écrit, fax (lettre à en-tête du club) ou par courriel d'une adresse officielle du club, sans préjuger des pénalités fixées par la commission des compétitions.

c) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

d) La Commission des compétitions et sa section futsal sont seules habilitées à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée « forfait ».

f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

g) Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme battue par pénalité.

h) Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

i) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

8 – Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Sans chronométrage électronique, la durée d'un match est de 2 fois 25 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

Les équipes ont droit à un temps mort d'une minute lors de chacune des périodes.

9 – Chronométrage

Les clubs sont autorisés à utiliser la table électronique à condition qu'elle soit mise en œuvre dès la 1^{ère} journée et jusqu'à la dernière journée de championnat. En n'aucun cas, elle ne pourra être utilisée au cours de la saison, si la première réception s'est faite en chronométrage manuel, de façon à respecter le même temps de jeu pour toutes les équipes visiteuses.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours. Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu.

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel. Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

10 - Horaires

Dès les calendriers des compétitions parus, le club recevant réservera des créneaux de salle permettant aux clubs visiteurs d'assurer son trajet en toute sécurité et sa venue dans des délais convenables:

En principe, la compétition Futsal se déroule le vendredi, coup d'envoi entre 21 heures 30 à 22 heures 30. Une exception est accordée au club recevant qui pourra fixer la rencontre :

- En semaine pour un trajet du visiteur inférieur à 1 heure, coup d'envoi de 20 heures 30 à 22 heures 30 ;
- En semaine pour un trajet du visiteur compris entre 1 à 2 heures, coup d'envoi entre 21 heures 30 et 22 heures 30.
- Le samedi de 11 heures à 17 heures pour un trajet supérieur à 2 heures.

Dès les créneaux obtenus, le club recevant informera le gérant de la compétition, en charge du suivi administratif des rencontres, pour valider ceux-ci pour la saison concernée. En cas de difficulté majeure d'obtention d'un créneau, la rencontre sera inversée.

En cas de retard de plus d'un quart d'heure au coup d'envoi de la rencontre de la part d'une équipe, il sera constaté l'absence de la (ou des) équipes. Cette absence sera mentionnée sur la feuille de match.

11 – Calendrier

Le calendrier de la saison arrêté par le Comité Directeur fixe les semaines pour les journées de championnat de futsal régional.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la section futsal régionale.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la Ligue et adressé en début de saison à chaque club engagé dans les compétitions régionales.

La date prévue ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la section futsal régionale.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander par l'intermédiaire de Footclubs qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres; la demande motivée doit parvenir à la commission des compétitions au minimum 7 jours avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par Ligue. La commission des compétitions ou section futsal, en tout état de cause, prendront la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les levers de rideau sont autorisés par la LFNA.

Les compétitions ligue ont priorité sur les compétitions futsal district.

12 – Installations sportives

a) Les engagements dans les championnats régionaux de Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et classée par la Commission Régionale des Terrains et d'Installations sportives.

b) Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

c) Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de la ligue ou dans une autre salle, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la commission, après avis de la CRTIS.

d) En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

e) En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. Avec accord préalable, le recevant a la possibilité de jouer chez l'adversaire en cas d'indisponibilité limitée de la salle.

f) Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

- g) Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
- h) Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
- i) A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission des compétitions, est infligée au club fautif.

13 - Joueurs et équipements individuels

- a) Chaque équipe sera composée de 5 joueurs et de 7 remplaçants, gardien de but compris.
- b) Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie seniors ou ayant la possibilité de pratiquer médicalement en seniors.
- c) Chaque club devra avoir 2 jeux de maillots numérotés de couleur différente et être équipé de chaussures appropriées par respect des installations. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur. Les chasubles (de couleur différente des maillots) sont obligatoires pour les remplaçants et pour respecter les procédures de remplacement. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
- d) Les protège-tibias, brassard du capitaine sont obligatoires; d'autres, facultatifs et encadrés (couleurs notamment) : chemises, cuissards, sur chaussettes, etc... ; et d'autres, interdits : tous bijoux. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
- e) L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

14 – Qualification et participation

- a) Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
- b) La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
- c) En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
- d) Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- e) Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

f) Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142, 143 et 185 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

g) Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité en championnat. Cependant, tout joueur devra obtenir une licence futsal. Exemple, un joueur au sein de son club possédant une licence libre devra s'il veut jouer dans la section futsal demander une deuxième licence spécifique futsal aux services ligue à prix modéré.

15 – Purge des sanctions

Modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF. En rappelant que pour les joueurs évoluant en futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, entreprise ou loisir).

Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.

16 – Arbitres et délégué

a) Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission régionale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.

b) En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.

c) En cas d'absence ou de blessure d'un des arbitres, la CRA fera appel à un arbitre officiel. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

d) L'arbitre doit visiter l'aire de jeu 1 heure avant la rencontre et faire procéder au traçage du terrain si manquement.

e) Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également à la Ligue, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Cet officiel ne doit pas quitter l'enceinte sportive avant le départ des arbitres et de l'équipe visiteuse.

f) En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe recevante, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe visiteuse et des arbitres. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

g) Les frais d'arbitrage et du délégué (indemnité + frais kilométrique) de chaque match sont réglés aux officiels par virement bancaire directement par la ligue. En fin de saison, les frais sont repartis entre les équipes participantes au sein de l'ensemble des poules d'un même niveau.